

**Département de La HAUTE GARONNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du lundi 05 Février 2024 au mercredi 6 mars 2024 inclus

**Relative à la demande d'autorisation d'ouverture,  
Déposée par la société SOLVALOR au titre de la réglementation  
Des installations classées pour la protection de l'environnement,  
D'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation  
De terres et sédiments inertes et non inertes  
Sur la commune de BESSIERES**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Commissaire-enquêteur : Christian BUZET

## Sommaire

<u>I - Généralités</u> .....	<u>3</u>
<u>1.1 Préambule</u> .....	<u>3</u>
<u>1.2 Objet de l'opération envisagée</u> .....	<u>3</u>
<u>1.3 La procédure suivie</u> .....	<u>11</u>
<u>1.4 Le dossier d'enquête</u> .....	<u>11</u>
<u>II Organisation et déroulement de l'enquête</u> .....	<u>12</u>
<u>III Avis des personnes publiques associées :</u> .....	<u>15</u>
<u>IV Observations du public et du commissaire-enquêteur</u> .....	<u>18</u>
<u>IV.1 Observations du public :</u> .....	<u>18</u>
<u>IV.2 Observations du commissaire-     enquêteur :</u> .....	<u>34</u>

## I Généralités

### I.1 Préambule

Le projet de la société SOLVALOR s'inscrit dans le cadre politique et réglementaire qui vise la réduction et la valorisation des déchets, notamment les terres polluées issues du BTP.

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17/08/2015) vise notamment le recyclage de 70% de déchets du BTP (terres et matériaux de démolition) : « ... *Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités locales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routier dont ils sont maître d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation...* ».

Par ailleurs la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, prévoit dans son article 58, qu'« *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20% à 100% selon le type de produit.* ».

Ces diverses obligations ont favorisé l'émergence d'une filière de traitement et valorisation des déchets du bâtiment, terres et matériaux de dragage qui, jusque-là, étaient essentiellement destinés à l'enfouissement ou au comblement de carrières.

En conséquence, la société SOLVALOR a présenté un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet de plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes (terres polluées) sur la commune de Bessières (31). Ce type d'équipement est destiné à recevoir et traiter les déchets et terres de la grande région toulousaine. Une autre installation de traitement des terres polluées fonctionne déjà dans le sud de l'agglomération, sur la commune de Roques Sur Garonne.

La société propose une alternative à l'enfouissement des déchets du BTP, ainsi qu'une solution de recyclage des terres et sédiments non inertes au travers de la production de matériaux recyclés. Ces activités participent à la diminution de la consommation de sables et graviers. Le projet s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire qui vise à la valorisation des déchets.

### I.2 Objet de l'opération envisagée

#### I.2.1 Le demandeur

La société SOLVALOR (Société par actions simplifiée, ou SAS), basée à Bruz (35), inscrite au registre du commerce sous le numéro 788.458.776, fait partie du groupe ARTESA.

La société ARTESA, également basée à Bruz, est spécialisée dans le recyclage des terres polluées et la revalorisation des matériaux, ces activités entrant dans le cadre de l'économie circulaire. Elle intervient dans des chantiers de déconstruction et utilise des procédés innovants, comme le lavage et criblage des terres et la fabrication de bétons recyclés,

ainsi que le traitement biologique des terres polluées aux hydrocarbures. Elle compte aujourd'hui une dizaine de sites sur le territoire national.

Le groupe ARTESA regroupe quatre entités différentes, chacune étant spécialisée dans un métier :

- SOLVALOR : gérant, depuis une dizaine d'années, les plates formes ICPE de transit et de traitement. Huit plateformes sont actuellement en exploitation, dont aucune en Occitanie ;
- SOLREM : société spécialisée dans la réhabilitation de sites pollués, en intervenant sur place ;
- VALOTERRE : réutilisation et valorisation des matériaux recyclés ;
- IDRA et IDRABIO : ingénierie environnementale.

Ces sociétés ont donc acquis une expérience certaine dans le domaine du traitement/recyclage. L'objectif du groupe ARTESA est d'ailleurs de devenir, à moyen terme, le leader national du recyclage des terres et sédiments. A ce titre, le projet de Bessières s'inscrit dans l'objectif de mailler le territoire national à proximité des grandes agglomérations comme Toulouse. A l'échelle locale, SOLVALOR vise également à créer des partenariats avec les sociétés émettrices de déchets issus du BTP (cimentiers, carriers, TP).

## **1.2.2 Le Projet de SOLVALOR :**

### **1.2.2.1 L'investissement à réaliser :**

#### **a) Présentation**

Le projet est situé sur la commune de Bessières, au nord du département de la Haute-Garonne, à 26 kms de Toulouse. Le site est dans la zone industrielle du Triangle. Il est positionné à environ 500 m de la rivière Tarn, à 3 kms à vol d'oiseau de l'agglomération principale de Bessières, mais respectivement à 1 km des agglomérations de La Magdeleine sur Tarn et de Mirepoix sur Tarn. En effet, bien qu'étant sur la commune de Bessières, il se trouve en limite de ces deux autres communes.

Il se situe à proximité de l'installation de traitement et valorisation de déchets ménagers exploitée par la société Econotre. Celle-ci comprend une unité de valorisation énergétique (UVE), un centre de tri et un centre de traitement et valorisation des mâchefers. Des serres agricoles utilisant la chaleur résiduelle de cette installation sont également situées à proximité. Mais la société SOLVALOR envisage également d'utiliser les calories produites par l'incinérateur dans son propre processus de traitement de certaines terres. Par ailleurs la société LHYFE, productrice d'hydrogène « vert et renouvelable », vient de s'installer à proximité immédiate de SOLVALOR. Très proche du site, se trouve également un exploitant de carrière, la société CEMEX, avec laquelle la société envisage également une coopération. Un véritable pôle à vocation environnementale et d'économie circulaire est donc en train d'émerger dans ce secteur du nord du département de la Haute-Garonne.

La plateforme sera implantée sur un ancien terrain agricole d'une superficie totale de 34 522 m<sup>2</sup>. Le projet consiste en la création et l'exploitation d'une plateforme de tri-transit

de terres et sédiments non dangereux, non inertes, inertes et dangereux, et le traitement et la valorisation de déchets non inertes non dangereux et dangereux.

**b) Types de déchets admis sur le site :**

Il est rappelé que les déchets sont ainsi classés par l'article R.541-8 du code de l'environnement :

« ...on entend par :

- *Déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets... ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnés à l'article R.54-7.*
- *Déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux...*
- *Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine... ».*

En fait, les critères de caractérisation des déchets inertes, non inertes non dangereux et non inertes dangereux sont plus précisément définis selon les textes et guides suivants :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ICPE, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Rapport INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) de février 2016 : classification réglementaire des déchets ;

La nature des déchets est ainsi définie :

- Les déchets dangereux sont ceux caractérisés comme dangereux selon les critères du rapport INERIS de 2016 ;
- Les déchets inertes sont ceux présentant des valeurs inférieures aux seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté du 2/12/2014 précité ;
- Les déchets non dangereux non inertes sont ceux ne répondant à aucun des deux critères précédents.

En fait, la dangerosité des déchets est liée au degré de concentration de polluants constaté dans la masse (généralement de terres) à traiter : en dessous d'un certain seuil, le déchet sera classé inerte, au-delà de ce seuil, mais en dessous d'un autre seuil, le déchet sera classé non inerte mais non dangereux, au-dessus de ce second seuil, il sera classé non inerte et dangereux. La situation extrême étant la présence à 100 % de (ou des) l'élément dangereux.

Les déchets admis sur le site sont listés dans le dossier déposé, conformément à la classification arrêtée par l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et de la

codification retenue pour chaque type de déchet par cet article. Dans cette liste les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

L'installation n'a pas vocation à accueillir les déchets dangereux suivants : déchets radioactifs, déchets d'amiante, déchets d'activité de soins, ordures ménagères, cadavres d'animaux...

Enfin, l'installation n'a pas vocation à accueillir ces déchets de façon pérenne, et encore moins à procéder à leur enfouissement, ils doivent être réexpédiés après traitement.

### **c) Volumes admis sur la plateforme :**

Les déchets, en fonction de leur nature, seront traités sur site par lavage et triage, ou en bio centre pour produire des éco-matériaux (sables, graves) qui pourront être dirigés vers différentes filières tels que les matériaux de construction (mobilier urbain), les techniques routières, les remblais, les matériaux de sablage. Sur place, une centrale de production de béton réutilisera une partie des matériaux ainsi générés.

Le volume instantané maximal entrant sera de 26 550 m<sup>3</sup> (soit 48 000 tonnes), dont 1800 tonnes (3,8%) de matériaux et sédiments non inertes dangereux. Le volume issu du traitement serait de 11650 m<sup>3</sup> (soit 17 600 t).

La plateforme se décomposera en plusieurs zones :

- Une aire de stockage imperméabilisée des terres et sédiments pour les terres et sédiments entrant avant traitement, sur 3500 m<sup>2</sup> ;
- Des casiers extérieurs (1950 m<sup>2</sup>) pour les terres et sédiments inertes et non inertes non dangereux ;
- Une aire de stockage imperméabilisée et couverte (bâchée) de 600 m<sup>2</sup> pour les terres et sédiments dangereux ;
- Une unité de biotraitement des terres et sédiments d'une superficie imperméabilisée de 2200 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de travail imperméabilisée comprenant d'une part une unité de stabilisant aux liants hydrauliques (centrale à béton) sur 120 m<sup>2</sup>, d'autre part une installation de traitement des terres et sédiments non inertes par criblage / lavage à l'eau, d'une capacité de traitement maximale de 60 t/h, puis stockage des éco-matériaux générés sur 1000 m<sup>2</sup> ;
- Un bassin tampon de collecte des eaux pluviales des aires de stockage et de travail des déchets non inertes, d'une superficie de 1337 m<sup>2</sup>.

### **1.2.2.2 Le traitement des déchets :**

Plusieurs modes de traitement seront mis en œuvre :

#### **1°) le criblage et lavage des terres et sédiments :**

Ce traitement permet d'isoler, après un tri granulométrique, les parties fines dans lesquelles les polluants seront concentrés. Cette méthode convient particulièrement à des terres ou sédiments pollués, que ce soit en fractions soluble, en hydrocarbures ou en métaux lourds. Le principe repose sur l'extraction des polluants par frottement ainsi que sur une réduction de matériaux à traiter.

Le traitement par lavage permet de transférer des polluants vers la phase aqueuse par dissolution ou mise en suspension dans la solution de lavage. Après la mise en solution, les deux phases solide/liquide sont ensuite séparées par diverses techniques, l'objectif étant d'alourdir la matière à récupérer en fond de décanteur.

La fraction polluée récupérée en fond de décanteur (ou fines) est pressée par des filtres à plateaux pour en faire des galettes très dures stockées afin d'être déshydratées.

### **2°) Centrale à béton :**

L'objectif de cette centrale est de valoriser les fines et sables après traitement via leur mélange à un liant hydraulique (ciments) pour créer un éco-matériau. Seront ainsi recyclés les granulats, sables et gravillons préalablement produits par le procédé de lavage des terres polluées. Le béton ainsi produit sera écoulé localement selon les filières habituelles du secteur.

### **3°) Bio centre**

Seront traitées dans ce bio centre, des terres et sédiments pollués, notamment par des hydrocarbures. Les terres feront l'objet d'opérations de criblage, d'amendements et d'homogénéisation. Elles consistent en un tri granulométrique, puis au mélange de la fraction fine aux produits et nutriments nécessaires aux terres pour favoriser leur biodégradation.

Les terres sont mises en tas sous forme de pyramides de 3 m de hauteur, couvertes. La mise en place de conditions optimales permet l'accroissement de la population de microorganismes capables de biodégrader les hydrocarbures. La biodégradation aboutit à la formation de dioxyde carbone et d'eau.

### **4°) Les différents débouchés de la valorisation :**

Bien que les matériaux en entrée soient très divers, le dossier présenté met en avant les principales filières de valorisation.

La valorisation consiste dans « ... le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie » (loi du 13 juillet 1992).

En ce qui concerne les déchets dangereux, ceux-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation « matière », seules les filières énergétiques peuvent être envisagées. En conséquence, SOLVALOR envisage, pour ces déchets qui seront concentrés dans les fines issues de la centrale de lavage/tris des terres polluées se présentant sous forme de galettes déshydratées seront envoyées en cimenteries. Elles entreront dans le processus de fabrication du clinker (produit de la cuisson des constituants du ciment, à la sortie du four, avant broyage).

Pour les autres déchets, les débouchés seront :

- Techniques routières et génie civil ;
- Remblaiement de carrières ;
- Autres ICPE (desorption thermique, incinération...);
- Béton prêt à l'emploi à partir des sables et graviers issus du tri/lavage des terres ;
- Centrale d'enrobage.

A noter que la plateforme n'a pas vocation à stocker des déchets de façon permanente, ceux-ci ne pouvant que transiter le temps nécessaire ou traitement, ou avant réorientation vers une autre filière de valorisation.

### **I.2.3 Les enjeux environnementaux du projet :**

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des conditions de son exploitation, les enjeux environnementaux de cette opération ont été ainsi identifiés, tant dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire que dans l'analyse qui en a été faite par la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAE) :

- La préservation des eaux et des sols ;
- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation de la qualité de l'air ;
- L'évaluation des émissions des gaz à effet de serre ;
- La gestion des déchets ;
- La sécurité des biens et des personnes.

La société SOLVALOR a présenté une étude d'impact très complète. Selon la MRAE, globalement les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement.

#### **I.2.3.1 la préservation de la biodiversité :**

La zone d'implantation n'est pas localisée à proximité de zones naturelles protégées. Bien que le site soit à 500 m de la rivière Tarn et que ce cours d'eau soit dans une zone Natura 2000, les conclusions de l'étude d'impact, rejointes par la MRAE, constatent aucune interaction écologique avec le projet. Cette instance constate par ailleurs que des prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, et qu'au demeurant les milieux concernés ont été fortement remaniés et rudéralisés avec le temps.

Les enjeux faunistiques sont par ailleurs assez réduits. Le maintien des haies arbustives favorisera la préservation de cette faune.

#### **I.2.3.2 Préservation des sols et eaux souterraines :**

Les travaux d'aménagement de la plateforme seront composés de plusieurs phases :

- Viabilisation de la parcelle ;
- Travaux de terrassement pour mettre à niveau le terrain et création de pentes pour la gestion des eaux de ruissellement ;
- Création de zones de transit et de travail étanches, en enrobé ou béton ;
- Mises en place des installations de tri et de traitement.

Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont surtout liés à des risques de déversements accidentels de produits polluants (fuite de carburant ou d'huile d'engins) ou la perte d'étanchéité des zones accueillant des déchets non inertes (casiers de stockage et bassin).

Selon le dossier, les aires de travail, les zones de circulation ainsi que les casiers de stockage des matériaux non inertes seront imperméabilisées à l'aide d'un revêtement suffisamment étanche pour empêcher une pénétration diffuse ou directe dans le sol en cas de déversement accidentel. Le bassin de gestion des eaux sera également étanchéifié.

En l'état du dossier, les mesures de prévention des risques de contamination des sols paraissent donc suffisantes.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la zone n'est directement concernée par aucun point de captage ou périmètre de protection. Le point de captage le plus proche est sur le Tarn, 5 kms en aval. Plusieurs forages existent déjà à proximité, mais à des fins d'irrigation ou industrielles.

Le site sera équipé de 4 piézomètres qui permettront une surveillance semestrielle (périodes des hautes eaux et des basses eaux) avec analyse de ces eaux. La nappe souterraine est à environ 4 m de profondeur avec des écoulements majoritaires vers le Tarn. En sus des analyses, le personnel d'exploitation surveillera l'état des dalles afin de prévenir tout risque de dégradation de celles-ci.

#### **1.2.3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents :**

Selon le dossier, les eaux pluviales seront rejetées d'une part, dans une noue de stockage et d'infiltration pour les eaux de ruissellement des voiries de l'entrée du site, ainsi que les eaux des toitures, d'autre part, pour le reste du site et notamment pour les aires de travail, les eaux seront dirigées vers un bassin tampon avant d'être rejetées par bâchées dans le fossé. La qualité de ces eaux sera suivie, par un prélèvement systématique avant rejet aux fins d'analyse.

#### **1.2.3.4 Préservation quantitative de la ressource en eau :**

La plateforme sera reliée au réseau d'eau potable de la ville de Bessières pour le fonctionnement général de la structure.

En revanche, la machine de lavage des matériaux sera alimentée en priorité par l'eau contenue dans le bassin de récupération d'eau pluviale. En l'absence d'eau dans le bassin (période faible pluviométrie et début d'exploitation), les eaux souterraines seront utilisées pour :

- Le premier remplissage du process de lavage (pour un volume maximum de 700 m<sup>3</sup>), les eaux circulant ensuite en circuit fermé ;
- Les pertes et évaporation du process de criblage/lavage, notamment en été, et pour maintenir une qualité d'eau de lavage constante. La société évalue cette consommation à 4500 m<sup>3</sup> / an.
- La consommation totale de la machine de lavage est estimée à 5200 m<sup>3</sup> / an, essentiellement par prélèvement dans le bassin d'eaux pluviales, et en complément sur les eaux souterraine de la nappe d'accompagnement du Tarn. Le réseau d'eau potable ne serait que très exceptionnellement sollicité.

La pression quantitative sur la ressource en eau, en période d'exploitation, devrait donc être limitée.

#### **1.2.3.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre :**

Le dossier recense plusieurs sources possibles pouvant générer des rejets atmosphériques :

- Des émissions diffuses : d'une part de poussières générées par le fonctionnement des engins, des équipements de criblage et les zones de stockage pouvant contenir des éléments fins, d'autre part de composés volatils (COV) contenus dans les déchets dangereux ;
- Des émissions canalisées constituées de COV principalement induits par le traitement biologique des terres polluées, mais aussi de poussières issues des événements des silos de stockage des liants hydrauliques de l'unité mobile de stabilisation ;  
La société SOLVALOR a fait réaliser une modélisation des rejets atmosphériques canalisés par la société Numtech, celle-ci concluant à l'absence de risques pour les populations les plus proches.

De fait, les activités de SOLVALOR seront susceptibles d'engendrer des rejets atmosphériques en raison à la fois du trafic lié aux camions apportant les terres, et du fonctionnement des engins de tris et des machines de traitement.

Le dossier présente les mesures de protection et réduction envisagées, telles que le bâchage des terres polluées par des polluants volatils et des dispositifs de traitement des rejets canalisés (filtres à charbon actif ou biofiltres et filtres à poussières). Il y est également détaillé le plan de surveillance des émissions atmosphériques envisagé, avec notamment un dispositif de surveillance des retombées de poussières en interne sur les postes de travail et en limite du site :

- Un analyseur de poussière en temps réel sera mis en place une fois par an sur l'installation afin de s'assurer du non-départ de poussière ;
- Entre 3 et 5 points de mesure des retombées de poussières seront placés chez les riverains accueillant du public les plus proches, majoritairement sur un axe Est/Ouest (vents dominants) et sur la base du volontariat (fréquence annuelle) ;
- 3 points de mesure des retombées atmosphériques seront placés en limite de propriété (fréquence annuelle) ;
- La pose simultanée de supports passifs en limite de propriété (sur charbon actif ou biofiltre) aux mêmes points, permettant la mesure de concentration de : hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, COV...

Les résultats des prélèvements seront comparés aux différentes valeurs de référence posées par les diverses réglementations

SOLVALOR indique, dans son dossier, que sur les différentes plateformes qu'elle exploite déjà (Gennevilliers, Sotteville-Les-Rouen et Sérézin-du-Rhône), les suivis des poussières et des émissions atmosphériques mettent en évidence l'absence d'impact pour les riverains et le respect des seuils réglementaires.

#### **1.2.3.6 Impact sur le climat :**

L'émission de gaz à effet de serre, en exploitation du site, sera générée, d'un part, par le trafic de camions transportant les matériaux entrants et les matériaux traités sortant du site. Ce trafic est estimé par la société à un maximum de 30 mouvements par jour, pour les périodes très forte activité, une dizaine par jour en période de moyenne activité, d'autre part par les engins travaillant sur le site (chargeuse, pelles mécaniques).

Les émissions d'équivalent CO2 sont évaluées à 273 Téquivalent CO2. La MRAE souligne la qualité de la méthodologie de calcul retenue.

### I.3 La procédure suivie

La société SOLVALOR a présenté une demande d'autorisation environnementale le 17 mars 2023, en vue de l'ouverture de sa plateforme de Bessières. Cet équipement étant en effet, par sa nature et sa dimension, susceptible d'avoir un effet notable sur l'environnement, il doit faire l'objet d'une telle autorisation délivrée par les services de l'Etat, après qu'il a été procédé à une évaluation environnementale (article L 122-1 du code de l'environnement).

En effet, la plateforme envisagée relève, quant à la réglementation des ICPE, de plusieurs rubriques nécessitant une demande d'autorisation, dont notamment :

- 2718-1 installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- 2790-1 installations de traitement de déchets dangereux ;
- 2791-1 installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 3510 éliminations ou valorisation de déchets dangereux ;
- 3550 stockage temporaire de déchets dangereux....

Par ailleurs, une telle autorisation doit être précédée d'une enquête publique (Article L. 123-2 dudit code).

Le Préfet de la Haute-Garonne a donc saisi la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Ce représentant de l'Etat a par ailleurs pris un arrêté en date du 22 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique, ainsi qu'un avis d'enquête publique.

### I.4 Le dossier d'enquête

Le public a, à sa disposition, un dossier de demande d'autorisation environnementale, avec :

- **Un dossier relatif à la procédure** avec les différentes pièces administratives (arrêté d'ouverture de l'enquête, mesures de publicité, avis sollicités...);
- **Les avis des personnes publiques associées : MRAE, ARS, Direction départementale des territoires (DDT) ;**
- **Des plans détaillés des installations envisagées ;**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend quant à lui :

- **Le résumé non technique ;**
- **Le projet proprement dit** avec les volets technique et administratif ;
- **L'étude d'impact ;**
- **L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ;**
- **L'étude des dangers.**

La complétude du dossier n'appelle pas d'observation, au regard des dispositions du code de l'environnement. Ce dossier reste très technique et d'un abord pas facile, notamment l'étude d'impact. Cependant le résumé non technique est clair et complet, et d'un abord assez aisé pour le grand public.

## **II. Organisation et déroulement de l'enquête :**

### **II.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

À la suite de la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne (Direction départementale des territoires), madame la magistrate déléguée par le Président du Tribunal administratif de Toulouse a désigné, par décision du 14 décembre 2023, monsieur Christian Buzet comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société SOLVALOR, pour l'ouverture d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes, située au lieu-dit « Les Prious », ZA du Triangle, sur le territoire de la commune de Bessières.

### **II.2 Organisation de l'enquête :**

#### **II.2.1 Période de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 9 h, au mercredi 6 mars 2024 à 17 h, soit sur une période consécutive de 31 jours.

#### **II.2.2 Lieu de l'enquête, conditions de réception du public :**

L'enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Bessières. La réception du public s'est passée dans de très bonnes conditions, les locaux étant bien adaptés. Le dossier d'enquête était facilement consultable par le public.

#### **II.2.3 Contacts préalables, visite des lieux :**

Le commissaire enquêteur a rencontré, en visioconférence, les responsables de SOLVALOR préalablement à l'ouverture de l'enquête, une visite sur place de l'emplacement de la plateforme a été par la suite effectuée. Des déplacements sur le territoire des communes

périphériques susceptibles d'être affectées par le fonctionnement de cette installation, ont aussi été menés.

Deux rencontres avec Mr le Maire de Bessières ont eu lieu.

#### **II.2.4 Modalité de consultation du dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le dossier a pu être consulté par le public dans les locaux de l'hôtel de ville. De plus il était consultable, également en mairie, sur un poste informatique en libre-service, spécifiquement dédié.

Le dossier était par ailleurs accessible en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

Trois registres à feuillets non mobiles, comportant chacun 30 pages, ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et laissés à la disposition du public.

#### **II.2.5 Permanences du commissaire-enquêteur :**

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes à la mairie de Bessières :

- Le lundi 5 février, de 9 h à 12 h ;
- Le mardi 13 février, de 9 h à 12 h ;
- Le vendredi 23 février, de 13 h à 16 h ;
- Le mercredi 6 mars, de 14 h à 17 h.

Les observations pouvaient également être consignées sur les registres déposés en mairie, ou adressées par écrit à la mairie, ou déposées par voie électronique sur le site des services de l'Etat : [ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr).

#### **II.2.6 Mesures de publicité :**

##### **II.2.6.1 Affichage**

L'affichage réglementaire a été réalisé, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet affichage a été effectué sur le panneau d'information communal de Bessière, ainsi que sur le site de la future plateforme. Il a par ailleurs été effectué sur les panneaux municipaux des communes de : La Magdeleine sur Tarn, Montjoire, Paulhac, Buzet sur Tarn, Roquemaure, Mirepoix sur Tarn, Bondigoux et Vacquiers.

Des certificats d'affichage ont été produits par ces communes, et la société SOLVALOR a par ailleurs fait constater par huissier la réalité de ces affichages.

### **II.2.6.2 Insertion dans la presse**

L'avis au public, conformément aux lois et règlements, a fait l'objet d'insertions 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- La Dépêche du Midi : le 13 janvier et le 6 février ;
- Le Journal Toulousain : le 15 janvier et le 5 février ;

La mairie de Bessières a par ailleurs inséré une information sur son site internet, appelant l'attention de la population sur le lancement de cette enquête publique.

### **II.3 Concertation préalable :**

A la connaissance du commissaire enquêteur, aucune concertation préalable avec la population n'a été réalisée. La seule information semble avoir été donnée au conseil municipal, et ainsi qu'à la communauté de communes Val d'Aïgo, à l'occasion du débat relatif à la vente du terrain (communal) à la société SOLVALOR.

Pour ce type de projet cependant, la mise place d'une concertation préalable n'avait pas de caractère obligatoire.

Vers la fin de l'enquête, des demandes ont été formulés afin que soit organisée une réunion d'échange et d'information avec SOLVALOR. C'est d'abord le maire de Bessières qui a formulé cette demande une semaine avant la fin de l'enquête, ensuite certains usagers dans les derniers jours de celle-ci, ainsi que la communauté de communes. Il paraissait difficile de mettre en place un prolongement de l'enquête et d'organiser une telle réunion, avec les contraintes de publicité et d'organisation qui seraient celles dans un délai si court. Cependant, la mairie de Bessières et la société SOLVALOR ont pris l'initiative de mettre en place cette réunion d'informations après l'achèvement de l'enquête (le 11 mars), donc bien hors du temps de celle-ci. Bien entendu cette réunion n'a pas été conduite par le commissaire enquêteur qui n'y a pas assisté. Il semblerait cependant qu'elle ait permis à la société SOLVALOR d'exposer son projet et de répondre aux questions des participants.

### **II.4 Climat de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

### **II.5 Synthèse des observations :**

Il a été remis aux représentants de la société SOLVALOR, lors d'une réunion tenue le 12 mars 2024, le procès-verbal synthétisant les observations du public ainsi que les propres observations du commissaire enquêteur.

La réponse de la société a été transmise, par courrier électronique, le 21 mars 2024.

### III AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES,

#### III.1 Liste des Personnes publiques associées (PPA) :

Dans le cadre du présent projet, **les Personnes Publiques Associées (PPA)** ont été les suivantes :

- L'agence régionale de santé (ARS) ;
- La Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT) ;
- La chambre d'agriculture ;
- La Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAE) a également été sollicitée pour avis.

Par ailleurs, ont été sollicités les avis des 9 conseils municipaux des communes situées dans un périmètre de 3 km des futures installations, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, à savoir : Bessières, La Magdeleine sur Tarn, Montjoire, Paulhac, Buzet sur Tarn, Roquemaure (81), Mirepoix sur Tarn, Bondigoux et Vacquiers.

#### III.2 Détail des différents avis :

##### III.2.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) :

Dans son avis la MRAE a formulé un certain nombre d'observations et de recommandations. La société SOLVALOR a apporté diverses réponses aux observations de la MRAE.

La MRAE a d'abord relevé la bonne qualité et le caractère complet de l'étude d'impact. Elle constate par ailleurs que les choix retenus sont justifiés, au regard des dispositions législatives visées ci-avant, relatives au nécessaire traitement et recyclage des déchets du BTP. Par ailleurs le site retenu lui apparaît également logique, sur un terrain qui constitue un délaissé depuis plusieurs dizaines d'années, et à proximité immédiate du centre d'incinération qui pourra fournir la chaleur fatale dans le but de sécher les fines du site. Cette co-activité sera au demeurant complétée par l'implantation sur le terrain adjacent à la plateforme d'une unité de production d'hydrogène, dont une partie de la chaleur fatale pourra également être utilisée pour le pré séchage des fines de SOLVALOR.

La MRAE constate que le processus de traitement des matériaux s'appuie sur un lavage pour lequel l'origine des eaux n'apparaît pas clairement. L'analyse de la pression sur la ressource en eau pouvant impacter l'efficacité du captage d'eau potable situé en aval n'a pas été réalisée. La MRAE recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet, au regard des capacités de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

La société SOLVALOR rappelle que la machine de lavage sera alimentée en priorité avec l'eau du bassin de récupération des eaux pluviales, en second lieu, en cas d'insuffisance de pluie alimentant ledit bassin, par prélèvement sur la nappe phréatique, et en dernier ressort par le réseau d'eau potable communal. Mais la machine de lavage, une fois le premier remplissage du process de lavage (700 m<sup>3</sup>), fonctionnera en circuit fermé. La consommation de cette installation (remplissage, pertes et évaporation) est estimée à environ 5200 m<sup>3</sup> par an. Dans le cas le plus extrême c'est donc ce volume qui serait prélevé sur la nappe.

L'autorité environnementale relève par ailleurs que le plan de surveillance des retombées atmosphériques est insuffisant pour garantir une parfaite représentativité de l'activité du site. Elle recommande de compléter ces dispositifs et de mettre en place des mesures correctrices en cas d'anomalies constatées.

SOLVALOR développe en réponse qu'une modélisation atmosphérique des rejets canalisés a été effectuée, dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, par un prestataire extérieur. Un ensemble de mesures de surveillance est prévu. Bien que la plateforme soit située relativement loin des zones d'habitation, des mesures de suivis des émissions de poussières seront conduites, d'une part sur le poste de travail, d'autre part en limite de propriété. Par retour d'expérience, la société indique que sur ses différents sites les suivis d'émissions de poussières et autres émissions atmosphériques mettent systématiquement en évidence une absence d'impact pour les riverains et le respect des seuils réglementaires.

En raison de la destination des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel et de la présence d'une prise d'eau potable quelques kilomètres en aval, la MRAE recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, en cohérence avec les seuils limites utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La société précise que les rejets dans le milieu naturel (affluent du Tarn) seront faits majoritairement, par bâchées, en période pluvieuse, qu'ils seront peu fréquents. Leur impact sur l'eau du Tarn seront donc limités. L'ARS aurait d'ailleurs retiré sa remarque sur ce point en raison des faibles quantités concernées. Néanmoins, des prélèvements systématiques seront faits, à fin d'analyse, avant rejets.

Enfin, la MRAE émet des réserves sur la gestion et la traçabilité des déchets devant sortir du site. Elle rappelle que le dossier précise bien les différentes filières envisagées pour la valorisation des matériaux. Cependant les procédures de caractérisation des lots entrant et sortant auraient nécessité d'être étayées et mieux argumentées de façon à garantir leur parfaite traçabilité et tout risque de dilution des lots admis.

Par ailleurs le dossier présente les différentes filières de valorisation sans toutefois mentionner d'éléments relatifs à la sortie du statut de déchets. La MRAE rappelle que seuls les déchets non dangereux sont susceptibles d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. Or, le dossier évoque la possibilité de produire des « éco-matériaux » à partir des galettes de fines polluées sans distinction des déchets d'origine.

La MRAE recommande donc de compléter et détailler les modalités de traçabilité des déchets, en particulier celles liées aux déchets dangereux.

En réponse, SOLVALOR rappelle que la procédure de traçabilité des matériaux en entrée de site est détaillée dans la présentation du projet. La société précise par ailleurs que les procédures d'entrée et de sortie de site des déchets ont été créées depuis plusieurs années sur ses différentes plateformes déjà exploitées, et que les différents contrôles effectués par les services locaux de la DREAL n'ont révélé aucune non-conformité sur la traçabilité des déchets, tant en entrée qu'en sortie. Enfin, selon l'exploitant, la sortie du statut de déchet se fera uniquement sur les matériaux réglementairement autorisés.

### **III.2.2 Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne :**

Cet organisme consulaire, n'émet un avis ni favorable, ni défavorable. Il constate que les terrains acquis par SOLVALOR ne sont plus affectés à la production agricole depuis plusieurs années. Il appelle cependant l'attention sur la nécessité de limiter l'envol de poussières du site en exploitation, en raison notamment de la proximité de serres de production de tomates.

### **III.2.3 Avis de la Direction départementale des territoires (DDT) :**

Cette direction a émis un avis favorable, au vu notamment des éléments complémentaires apportés par SOLVALOR.

### **III.2.4 Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :**

Sans émettre d'avis défavorable, cette agence avait formulé quelques observations :

- Prévenir toute pollution du réseau hydrographique local (Tarn et deux affluents) par les eaux pluviales ;
- Préserver la qualité des eaux brutes lors des déversements du bassin de décantation, en respectant, pour ces rejets, les limites des eaux brutes pour la production destinée à la consommation humaine, en raison de la présence d'une station de pompage quelques kilomètres en aval ;
- Protéger la quantité des eaux, l'origine des eaux nécessaires au processus de traitement des matériaux, n'apparaissant pas clairement.

Suite aux éléments fournis par SOLVALOR, l'ARS a cependant retiré une partie de ses observations relatives aux normes que devraient respecter les eaux brutes rejetées, eu regard notamment de la faible volumétrie que la plateforme va être conduite à rejeter dans le Tarn.

### **III.2.5 Avis des conseils municipaux :**

A la date de remise du présent rapport, sur les 9 conseils municipaux sollicités :

- 3 n'avaient pas transmis leur avis (Montjoire, Roquemaure et Bondigoux) ;
- 1 (Vacquiers) donnait un avis favorable au projet avec une réserve quant au trafic de poids lourds ;
- 5 (Bessières, Buzet sur Tarn, Mirepoix sur Tarn, Paulhac et La Magdeleine sur Tarn) émettaient des avis défavorables au projet.

A noter que les élus de Bessières, bien qu'ayant voté en 2021 la vente du terrain à SOLVALOR, ont émis à l'unanimité un avis défavorable, en se fondant principalement sur les arguments suivants :

- L'accueil de déchets dits dangereux, alors que cette possibilité n'avait pas été initialement présentée aux élus ;
- Le concassage qui n'aurait également pas été initialement prévu ;
- La zone de chalandise bien plus étendue que prévue au départ ;
- La capacité de stockage imprécise, avec des aires modulables ;
- La problématique d'un classement potentiel Seveso ;
- Les rejets atmosphériques envisagés trop élevés ;
- Les interrogations sur la gestion des eaux, avec une inconnue sur la sollicitation de la nappe phréatique.

Ces différents points ont généralement été invoqués par le public dans les permanences du commissaire enquêteur.

A noter que les élus de Bessières n'ont cependant pas invoqué l'incidence du trafic de poids lourds en centre-ville que générerait cette activité, point souvent soulevé par la public.

## **IV OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **IV.1 Observations du public**

#### **IV.1.1 Bilan comptable des observations**

Il a été reçu 64 contributions. Elles ont été transmises par courriel pour 18 d'entre elles, déposées sur les registres pour les 46 autres.

Les 46 observations ont été recueillies au cours de permanences, oralement (alors transcrites sur les registres par le commissaire enquêteur), ou déposées par écrit sur lesdits registres, ou remise d'un écrit en permanence. Plusieurs contributions ont été déposées sur les registres, en mairie, en dehors des heures de permanence.

Presque toutes ces observations expriment un désaccord avec le projet, allant de certaines interrogations, ne s'opposant par principe au projet, mais traduisant une inquiétude plus ou moins forte, jusqu'à une vive opposition à l'ensemble du projet. L'enquête publique a révélé dans la très grande majorité des cas, une opposition à ce projet de la part des personnes (une soixantaine) qui, soit sont venues s'exprimer durant les permanences, soit ont laissé une communication sur l'adresse courriel dédiée. Des associations locales de défense de l'environnement ont œuvré afin que la population prenne connaissance du dossier et se déplace, la fréquentation des permanences du commissaire enquêteur ayant de ce fait sensiblement augmenté en fin d'enquête. A noter que la très grande majorité des intervenants venaient de la commune de Bessières, très peu des communes limitrophes du projet. De même, sur Bessières, aucune observation n'a été formulée par des habitants ou entreprises situées à proximité immédiate du site, les plus proches se situant à environ 600 m des futures installations.

#### IV.1.2 Analyse des observations du public et réponses du maître d'ouvrage

Sont repris ci-après, le texte du procès-verbal de synthèse des observations, celui de la réponse de la société SOVALOR, et l'avis du commissaire enquêteur :

Les observations ont été classées en quatre thèmes principaux :

##### 1 Observations relatives au trafic routier engendré par l'activité du site :

Cette observation a été présentée par 21 personnes, souvent combinée à d'autres thèmes. Les intervenants font remarquer que l'activité de l'incinérateur génère déjà un trafic de camions important dans le secteur, auquel s'ajoutera prochainement le trafic lié à l'ouverture du centre de tri. Le réseau routier ne serait pas adapté à ce nouveau trafic, certains s'interrogeant sur l'impact en termes de nuisances sonores, de pollution, de qualité de vie en centre-ville déjà très affectée par la circulation routière. C'est en effet l'axe principal de l'agglomération de Bessières qui pose le plus de problème. La route départementale D 630, reliant Castres à Montauban, traverse en effet le centre de Bessières. Le trafic de poids lourds y est déjà intense avec, l'alimentation de l'incinérateur, le centre de tri, mais aussi les carrières Cemex et autres trafics.

Enfin certains s'inquiètent de l'origine géographique des déchets traités, le dossier pouvant laisser penser qu'ils viendraient de tout le territoire national, avec donc un impact plus important sur le trafic routier et sur l'empreinte carbone de cette activité.

Ces inquiétudes sont aggravées, pour certains, par la très grande amplitude de fonctionnement du site envisagée (6 h à 20h).

##### Réponse de SOLVALOR :

**Trafic :** *La société SOLVALOR souhaite profiter du fret de la société CEMEX afin d'optimiser les rotations des camions circulant actuellement par la commune.*

*Pour rappel, la société CEMEX est autorisée à extraire des matériaux à proximité immédiate du terrain SOLVALOR et à les traiter sur son installation située à Buzet. Les camions partent donc à charge de Bessières pour vider à Buzet puis sont rechargés à Buzet de produits traités (sables cailloux) pour alimenter Toulouse et reviennent à vide à Bessières.*

*Ainsi, les camions CEMEX partiraient en région Toulousaine chargés des matériaux de carrière depuis Buzet et reviendraient avec des matériaux inertes et non inertes vers la plateforme de SOLVALOR avant de se réapprovisionner à Bessières chez CEMEX.*

*Cela permet d'une part de limiter le trafic et l'impact environnemental associé, d'autre part de limiter les coûts de transport pour les deux sociétés. Une partie du trafic engendré par SOLVALOR serait donc absorbé par le trafic actuel. Le courrier du transporteur travaillant pour la société CEMEX est présenté en annexe 1 de ce document.*

*Le flux de camions est la conséquence de la capacité dans le temps à traiter et valoriser les matériaux entrants et à les ressortir.*

*Cependant, afin d'estimer et mesurer un impact sur le trafic, il est nécessaire de calculer un flux moyen et un flux maximal. Dans le cadre du dossier présenté par SOLVALOR, il a été retenu, pour mesurer les impacts acoustiques et de densification routière les trafics suivants :*

→ 1 à 2 camions/heure entre 6 heures et 16 heures (fonctionnement ordinaire des accueils et sorties matières), soit l'équivalent 132 000 tonnes par an en moyenne

→ 3 à 4 camions/heure entre 6 heures et 20 heures (créneau horaire maximal), en pointe et sur chantier exceptionnel, soit l'équivalent 300 000 tonnes par an maximum. Les flux maximums sont présentés dans le dossier afin de majorer les impacts de l'activité sur son environnement.

Réglementairement, il n'est pas obligatoire de faire état d'un tonnage maximal pour ce type d'installation ICPE, le tonnage instantané étant la référence réglementaire. Cependant, **SOLVALOR souhaite proposer l'inscription dans son arrêté préfectoral d'un tonnage maximal annuel de 120 000 tonnes / an ainsi qu'un tonnage moyen de 90 000 tonnes /an.**

De ce fait, les impacts seront bien plus faibles que présentés dans l'étude d'impact. En cas de camions n'effectuant pas de double fret avec CEMEX et en attente de la création de la déviation, SOLVALOR s'est engagé à emprunter la D15 ou la D14 de manière équilibrée, puis la D630 pour éviter le bourg de Bessières.

**Horaires :** Les horaires demandés ont pour objectif de lisser la circulation et d'éviter la présence de camions aux heures de pointe. En période de fonctionnement ordinaire, les matériaux entreront de 7h à 17h sur la plateforme. L'amplitude de 6h à 20h ne concerne pas le trafic routier (hors chantiers exceptionnels) mais le fonctionnement de la plateforme, à savoir les installations de traitement, les bureaux associés et les mouvements de terres en interne. Il s'agit d'une amplitude permanente de travail et non d'une amplitude d'entrée et sortie des matériaux en camion.

**Origine des déchets :** Si la société SOLVALOR souhaite s'implanter en région toulousaine c'est pour apporter une réponse à la demande du territoire et naturellement compléter le maillage de ses plateformes et ainsi proposer aux acteurs régionaux un outil industriel compétitif sur le plan économique et cohérent sur le plan des enjeux environnementaux des émissions de CO2 liées au transport.

Si certains acteurs de la filière font le choix de « capter » ces produits sur des plateformes uniquement de transit pour ensuite les envoyer, pour certains à plus de 700 kms, non pas pour les valoriser mais en assurer l'enfouissement dans des unités d'enfouissement dites de classe 2 ou de classe 1, ce schéma semble incohérent pour SOLVALOR.

Il a été évoqué la possibilité que certains matériaux puissent provenir de l'ensemble du territoire national, la réalité sera bien différente. Afin de bien montrer la volonté de SOLVALOR, tout en tenant compte de la réalité des territoires et des demandes il est proposé de faire inscrire dans **l'arrêté préfectoral que les matériaux entrants et valorisés sur la plateforme proviendront pour 90% de la région Occitanie dont 70% des départements 31/32/81/82.**

Pour chaque lot entrant, la traçabilité devant être fournie depuis la zone de chantier (producteur du déchet) jusqu'à la plateforme, ce point sera aisément vérifiable et justifiable annuellement à l'administration via le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments, permettant le suivi des matériaux depuis les sites de production vers leurs filières de gestion).

Il est possible que des chantiers exceptionnels nécessitent la contribution de plusieurs plateformes (tonnages importants). C'est pourquoi SOLVALOR n'a pas souhaité restreindre le périmètre d'acceptation des matériaux, afin de pouvoir répondre à la demande nationale. SOLVALOR a conscience de l'empreinte carbone de tels déplacements. Les activités proposées sont toutefois nécessaires dans une région qui propose majoritairement des centres

*d'enfouissement ou des solutions de traitement différentes de celles envisagées et principalement pour des matériaux inertes (peu de solutions pour les matériaux non inertes).*

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur partage les propositions de la société SOLVALOR, celles-ci allant dans le sens d'une atténuation des nuisances que pourrait générer le trafic de poids lourds :

- La mutualisation du transport avec les carrières CEMEX, situées à proximité immédiate de la plateforme, permettrait en effet de limiter le nombre de rotations, et améliorerait le bilan carbone des deux sociétés ; l'engagement de mutualisation, présenté par CEMEX dans l'annexe jointe à la réponse, devra se concrétiser dans une convention ;
- Pour les autres transports, en attente de la création du contournement de l'agglomération de Bessières, l'engagement pris par SOLVALOR de privilégier l'accès par les RD 15 et 14, au lieu et place de la traversée de ladite agglomération, permettrait en effet de limiter les nuisances sur les habitants du centre-ville ;

Ces deux propositions feront l'objet d'une recommandation.

- Sur la densité du trafic : SOLVALOR précise que l'activité générerait, en moyenne (pour un tonnage annuel maximal de 120 000 tonnes de terres traitées), 1 à 2 camions par heure, et 3 à 4 camions par heure en pointe pour les chantiers exceptionnels. Ce flux reste relativement raisonnable, notamment au regard du trafic de poids lourds que connaît à ce jour l'agglomération de Bessières (entre 400 et 500 camions par jour).
- Quant aux horaires de fonctionnement, si le dossier indique un fonctionnement de la plateforme de 6h à 20h, les entrées de matériaux se feront entre 7h et 17h. Ces horaires sont en cohérence avec les habitudes de fonctionnement du BTP. Ils n'appellent pas d'observations de la part du commissaire enquêteur.
- Sur l'origine des déchets : SOLVALOR propose de faire préciser dans l'arrêté d'autorisation que les déchets proviendront à 90 % de la région Occitanie, dont 70% des départements 31,32, 81 et 82. Les frais de transports, pour ces matériaux très pondéreux, représentent une charge croissante avec la distance, la société n'a donc pas intérêt à trop élargir sa zone de chalandise. En tout état de cause, les éventuelles nuisances ne sont pas liées à l'origine géographique des déchets, mais à leur simple arrivée sur le site.
- Il est pris acte de limiter l'activité du site à 120 000 T par an.

## **2 Observations relatives au risque de nuisances diverses dues au fonctionnement interne de la plateforme :**

### **1) Envol des poussières et autres pollutions atmosphériques :**

20 contributions font état des risques d'envol de poussières, notamment de déchets dangereux, tant pendant le transport et le déchargement que pendant le traitement. Certains rappellent qu'à proximité immédiate se trouvent des serres maraîchères, donc avec un risque de

pollution de cultures destinées à la consommation humaine. Le bâchage des camions de transports apparaît, pour une partie du public, pour le moins une nécessité afin d'éviter ces risques d'envol.

### Réponse de SOLVALOR :

**Emissions pendant le transport** : Les camions transportant des matériaux inertes et non inertes (non dangereux et dangereux) seront systématiquement bâchés et leur remplissage se fera de manière à ne pas provoquer de déversement (à 20 cm en dessous du bord du camion).

De manière systématique, tout matériau pulvérulent en entrée ou en sortie du site devra être bâché. Le bâchage des camions est évoqué mais effectivement abordé trop rapidement dans le dossier. Le bâchage des camions est réglementé. En effet, tout transport de matériaux pondéreux ne doit pas être à l'origine de dépôts sur la chaussée. **Tous les camions affrétés par SOLVALOR seront donc systématiquement bâchés**, quelle que soit la typologie des matériaux transportés.

**Cas particulier des déchets dangereux** : Les matériaux dangereux en entrée du site seront stockés dans un casier de 600 m<sup>2</sup>. Il est prévu un volume maximum de 1000 m<sup>3</sup> et donc de 1800 tonnes. SOLVALOR propose que ce tonnage de matériaux non inertes dangereux soit revu à 900 tonnes au maximum. Ainsi, la hauteur maximale des différents tas ne dépassera pas 2 m de haut. Les blocs béton modulable des casiers ont pour objectif notamment de pouvoir monter et baisser la hauteur des casiers en fonction des apports.

Il était prévu initialement de bâcher ces matériaux pour limiter le ruissellement de l'eau ainsi que les envols de poussières. **SOLVALOR s'engage à créer une alvéole sous couverture rigide résistant aux intempéries, sous toit de type toile tendue qui permettra à la fois le déchargement des matériaux et le stockage en zone couverte et à sec.** Ce dernier sera conçu tout comme celui présent sur la plateforme SOLVALOR sise au Teich (33).

Des mesures de limitation des poussières sont également prévues, avec des dispositifs de brumisation en temps sec et venteux. Par ailleurs, le process principal de l'installation est un tri granulométrique sous eau, donc par voie humide faiblement émetteur de poussière.

Un suivi réglementaire sera également réalisé en limite de site, avec notamment la présence d'un point en direction des serres, afin de vérifier l'absence d'impact sur ces dernières. **Avec l'accord du propriétaire des serres, ce point pourra être placé sur sa propriété s'il le souhaite.** Enfin, la modélisation des retombées atmosphériques réalisées a mis en évidence l'absence de risques sanitaires pour les habitants.

Lors de la demande de complément, l'administration avait demandé la modification de certains seuils demandés en cohérence avec les MTD. Une coquille persiste sur les seuils de rejets demandés.

Ainsi, dans la description technique du projet, pièce n°II page 59, les concentrations en sortie de charbon actif n'ont pas été modifiées selon la MTD 34 (coquilles). Les concentrations suivantes seront donc respectées :

- COV totaux : 5 à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- Somme des COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 : 20 mg/Nm<sup>3</sup>, - Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées,

les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV : 2 mg/Nm<sup>3</sup>,

- Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 : 20 mg/Nm<sup>3</sup>. - NH<sub>3</sub> : 0,3 à 20 mg/Nm<sup>3</sup>

- Poussières : 2 à 5 mg/Nm<sup>3</sup> 3.2.2

### **Avis du commissaire enquêteur :**

La société précise que les camions seront systématiquement bâchés, ce qui constitue d'ailleurs une obligation réglementaire pour ce type de transport. Ceci est effectivement une nécessité afin d'éviter l'envol de poussières lors du transport. Cela fera l'objet d'une recommandation.

#### **2) Pour les déchets dangereux :**

SOLVALOR propose de ramener la capacité maximale de stockage de 1800 à 900 tonnes, et donc d'abaisser la hauteur maximale des tas à 2 mètres. Il est rappelé cependant que la capacité de stockage des déchets dangereux (1800 tonnes) représente une faible part (moins de 4%) des capacités d'accueil du site (48 000 tonnes). Surtout, la société s'engage à créer une alvéole sous couverture rigide résistant aux intempéries qui permettra à la fois le déchargement et le stockage des matériaux en zone couverte à l'abri du vent et de la pluie. Le simple bâchage des tas initialement prévu, inquiétait en effet une partie du public (risque d'envol de ces matériaux par fort vent, risque de lessivage par forte pluie). Ces mesures vont bien dans le sens de la sécurisation des installations, elles feront l'objet d'une recommandation ;

La société rappelle, d'une part que des mesures de dispersion des poussières sont bien prévues, et que, avec l'accord du propriétaire, un point de mesure pourra être installé à proximité des serres, d'autre part que la modélisation des retombées atmosphériques réalisées a mis en évidence l'absence de risque sanitaire pour la population. Le fonctionnement futur de la plateforme, sous le contrôle des services de l'Etat, permettra de s'assurer effectivement de cette absence de nuisances.

#### **3) Nuisances sonores des installations :**

5 contributions ont trait aux risques de nuisances sonores en fonctionnement, dues notamment à la machine de tri-lavage, et surtout au concasseur. Cette inquiétude a été notamment exprimée par des habitants de La Magdeleine-Sur-Tarn et de Mirepoix-Sur-Tarn, ces deux agglomérations étant les plus proches des installations envisagées par SOLVALOR.

#### **Réponse de SOLVALOR :**

Le bureau d'étude acousticien ORFEA à réaliser une étude sur le site. L'environnement a été caractérisé comme étant déjà bruyant avec le bruit de fond lié à l'incinérateur.

L'ensemble des sources de bruit a été prise en compte, sur la base des fiches techniques des installations et des engins ainsi que sur la base de mesures réalisées au droit des

installations identiques présentes sur les autres plateformes de SOLVALOR (notamment l'installation de lavage, développée en interne).

Les modélisations mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émergence en limite de propriété. Une des modélisations est présentée ci-dessous. Les principaux impacts restent sur la propriété de SOLVALOR ou en direction de l'incinérateur.

Concernant les inquiétudes sur la thématique du concassage, si cette action n'est pas primordiale pour assurer une valorisation matière, il a en effet pu être évoqué dans le dossier la possibilité à terme qu'une telle action puisse être réalisée ponctuellement (concasseur mobile).

Si la rubrique ICPE 2515 demandée prévoit : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ». Le maintien de la rubrique est nécessaire à la valorisation des produits entrants pour le lavage et le criblage.

Afin de supprimer une crainte en termes de poussière et d'acoustique, bien que ces points aient été étudiés dans le dossier, **il est proposé purement et simplement que l'interdiction du broyage et concassage des matériaux soit inscrite dans le futur arrêté préfectoral d'exploitation.**

Enfin, dans le cadre de l'exploitation du site, il est prévu la réalisation d'une étude acoustique au lancement de l'exploitation (sous 6 mois après délivrance de l'arrêté préfectoral). Cette dernière sera réalisée en condition les plus défavorable pour l'exploitant, un jour où l'ensemble des installations seront en fonctionnement. Des mesures de bruit réglementaires auront également lieu tous les 3 ans.

**Remarque : comprenant l'inquiétude des riverains, SOLVALOR souhaite proposer la pose des dispositifs de suivi acoustique (sonomètres) chez les riverains les plus proches de l'installation si ces derniers le souhaitent (dans la limite de 3 sonomètres complémentaires au regard des coûts des études acoustiques).**

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La société indique qu'un expert acousticien a été sollicité, et que l'activité s'exercera dans un environnement déjà bruyant et que les nuisances sonores seront surtout ressenties sur la plateforme elle-même et en direction de l'incinérateur. Il est exact qu'aucune habitation (à l'exception d'une) ne se trouve à proximité immédiate de SOLVALOR, les premiers groupes de maison se situant à environ 600 m (lotissement de la Guiraudine, village de Mirepoix). Cette distance atténue sensiblement la diffusion du bruit.

Enfin, la société s'est engagée à ne pas utiliser les techniques du concassage, activité effectivement très bruyante, et de faire porter cette interdiction dans l'arrêté préfectoral ; il est pris acte de cet engagement.

#### **4) Impact de l'activité sur la ressource en eau :**

Pour 15 habitants, l'inquiétude porte sur la sollicitation des nappes phréatiques par votre activité, notamment en période estivale. Certains font remarquer que des restrictions d'eau

sont imposées à la population certains étés, alors que Solvalor aura « les coudées franches... » pour puiser dans la nappe. Des doutes sont apparus quant à la possibilité de s'en tenir à l'utilisation des eaux pluviales. Deux habitants se sont étonnés que l'eau de soit pas prélevée dans le Tarn. L'origine de l'eau utilisée dans le processus de traitement n'a pas été clairement compris au vu des pièces du dossier.

Certains s'appuient par ailleurs sur l'avis de l'ARS émettant des réserves.

### **Réponse de SOLVALOR :**

**Sollicitation de la nappe en période estivale :** Le forage d'eau sera principalement utilisé pour l'alimentation de la machine de lavage (compensation des pertes) et pour l'alimentation de la centrale à béton, ainsi que pour le maintien de la propreté du site et des installations (comprenant la dilution du floculant pour le traitement de l'eau).

**SOLVALOR s'engage à arrêter sa centrale à béton en cas d'alerte sécheresse, dès franchissement du seuil d'alerte.**

Seule la compensation des pertes de la machine de lavage sera réalisée ainsi que les opérations nécessaires au maintien de la propreté du site et des installations. Les périodes de maintenance de la machine de lavage, nécessitant sa purge complète et donc son remplissage complet, fortement consommateur d'eau, seront réalisés en dehors de ces périodes de tension de la ressource en eau.

**Le débit du forage sera par ailleurs limité à 15 m<sup>3</sup>/h toute l'année.**

Par ailleurs, les besoins en eau de la plateforme ont été légèrement revus, en considérant une plus faible production de béton : Total besoin en eau, toutes ressources confondues (eaux pluviales, forage, AEP), le besoin en eau dans le dossier étant de 26 705 m<sup>3</sup>/an, il serait ramené à 22 705 m<sup>3</sup>/an par une production moindre de béton.

**Typologie de prélèvement :** Un prélèvement d'eau directement dans le Tarn était souhaité à l'origine. Les contraintes techniques n'ont pas permis le développement du projet au regard de l'éloignement du site avec ce dernier et des fortes variations du niveau d'eau du Tarn.

**Origine de l'eau :** Les eaux utilisées dépendent des usages. Les enjeux sur la ressource en eau en contexte de changement climatique sont forts.

Les enjeux sur la ressource en eau en contexte de changement climatique sont forts. Les usages de cette ressource seront optimisés et privilégiés comme suit :

- Utilisation en premier des eaux pluviales récoltées dans le bassin,
- En cas de non-possibilité d'utilisation des eaux pluviales (à sec, non compatible avec l'usage), les eaux brutes en provenance de la nappe seront pompées,
- Enfin, en dernier recours, l'eau du réseau AEP sera utilisée, notamment par contrainte physico-chimique et/ou sanitaire.

Ainsi, l'origine de l'eau résumé ci-dessus sera la suivante :

- Pour l'alimentation de la base vie, quelle que soit la période de l'année, l'AEP sera utilisée.
- La dilution du floculant et le fonctionnement de la centrale à béton nécessitent une eau propre, l'eau du forage sera donc utilisée en priorité. En cas d'incompatibilité physico-

chimique ou de défaut du système de pompage, l'AEP sera utilisé (mesure exceptionnelle). De même pour le lavage des installations, les systèmes de brumisation des tas et l'arrosage des pistes nécessitant également de l'eau propre.

→ Le remplissage de la machine de lavage, la compensation des pertes de cette dernière et celle du rotoluve ainsi que l'humidification du biocentre, se feront en priorité avec les eaux pluviales (en provenance du second bassin une fois la décantation réalisée). En cas d'absence d'eaux pluviales dans le bassin, les eaux du forage seront utilisées. En cas de défaut du forage (système de pompage), l'AEP sera utilisé en dernier recours.

**Concernant l'avis de l'ARS :** L'ARS avait émis un avis défavorable dans un premier temps (avis publié). Cependant, les très faibles volumes rejetés prévisibles ont été représentés et l'ARS a retiré sa remarque défavorable par la suite. Un mail de la DREAL reçu en cours d'instruction est venu confirmer ce retrait de l'observation.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le traitement des terres polluées, impératif désormais posé par la loi, nécessite notamment des procédés de lavage consommateurs d'eau. La société rappelle qu'elle utilisera en priorité les eaux pluviales, elle s'engage à limiter ses prélèvements dans la nappe à 15 m<sup>3</sup>/H, et à arrêter le fonctionnement de la centrale à béton en cas d'alerte sécheresse. De ce fait, elle a revu à la baisse sa consommation globale d'eau. Il est rappelé que la consommation annuelle envisagée (toutes ressources confondues y compris eaux pluviales) de 22 700 m<sup>3</sup>, représente la consommation d'eau potable d'une commune d'environ 500 habitants. La sollicitation de la ressource en eau ne semble donc pas un problème majeur, sauf en cas d'alerte sécheresse, la centrale à béton étant alimentée uniquement par les eaux de la nappe (entre 4000 et 8000 m<sup>3</sup> par an).

Néanmoins, la société doit assurer une surveillance régulière du niveau de la nappe, notamment en période d'étiage. Un tel relevé devrait aussi être effectué avant le lancement de l'activité.

#### **5) Impact de l'activité sur la qualité de l'eau de la nappe :**

Plusieurs personnes (13) s'inquiètent de l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et celles du Tarn, en soulignant les risques de pollution, plus ou moins diffuses, par des déchets dangereux en cas de forte pluie. Certains soulignent que les pluies peuvent délayer les matériaux stockés dans les casiers, que l'étanchéité de ceux-ci n'est pas garantie sur la durée (risque de fissures du béton, de détérioration des bâches...), ou que les eaux de vidage du bassin de stockage des eaux de pluie par bâchées devraient au préalable être vraiment dépolluées.

#### **Réponse de SOLVALOR :**

**Eaux souterraines :** Les risques de pollution des eaux souterraines sont inexistantes au droit de la plateforme. En effet, la plateforme sera entièrement imperméabilisée (béton au droit des zones les plus à risque / enrobé sur le reste de la plateforme). Les eaux pluviales et de ruissellement seront toutes collectées vers le bassin de rétention.

Ces eaux de ruissellement ne seront pas en contact des matériaux « dangereux » puisque ces derniers seront couverts par un auvent.

**Les dalles béton feront l'objet de vérification périodique (tous les 6 mois) pour s'assurer de leur bon état. Elles seront refaites en cas de défaut d'étanchéité.**

Enfin, la géologie locale est constituée de 2 m d'argile avant d'atteindre les alluvions sableuses. Il s'agit de formations très peu perméables, ce qui constituera une barrière supplémentaire en cas d'accident.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi réglementaire sur 4 piézomètres, réalisé par un bureau d'études spécialisé et certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Ce dernier permettra de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines.

**Pour le traitement des eaux du bassin :** Les polluants se retrouvent effectivement principalement dans les eaux par le ruissellement de ces dernières sur les matériaux. Il s'agit en réalité de l'entraînement des particules les plus fines par l'action mécanique de l'eau.

La majorité des polluants sera donc retirée par une première décantation réalisée dans le bassin (lui-même divisé en deux pour assurer cette décantation).

Après cette décantation, une mesure sera réalisée (directement dans le second bassin) afin de connaître la qualité des eaux.

En cas de retour d'analyses non conformes, les eaux seront envoyées vers la machine de lavage par pompage, qui permettra de réaliser des traitements complémentaires (floculation / filtration, etc.).

Une seconde analyse sera réalisée par la suite et le processus se répètera tant que les eaux ne seront pas d'une qualité satisfaisant aux seuils de rejet définis dans le futur arrêté préfectoral

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les éléments de réponses paraissent suffisants au commissaire enquêteur, le dossier présentant des garanties quant à la préservation de la qualité des eaux, souterraines ou du bassin de rétention. Seule l'activité effective, sous le contrôle des services de l'Etat, permettra de s'en assurer.

Néanmoins il appartiendra à la société de mettre en place les contrôles nécessaires sur la qualité des eaux, et dans un premier temps de procéder à un contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique avant l'ouverture de l'installation (état des lieux).

#### **6) Stockage de déchets dangereux :**

Pour 22 intervenants, la réception de déchets dangereux n'aurait pas été envisagé dans le projet initialement présenté à la mairie. L'intitulé du dossier, d'ailleurs repris dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et la publicité y afférente, n'évoque que des déchets « inertes et non inertes », sans apporter plus de spécification sur ces derniers. Pour certains il y a un sentiment d'avoir été trompés, ceci entraînant un rejet total du projet.

Plus généralement, certains sont étonnés de la liste de déchets pouvant être accueillis, sur la plateforme, au vu du tableau des pages 30 et 31 du dossier administratif et technique.

La possibilité de stocker 1800 tonnes de déchets dangereux, apparaît pour certains un facteur de risques important, la question du classement Seveso étant parfois évoquée. Par ailleurs, certains casiers étant modulables, la crainte a été formulée d'un risque d'extension des surfaces d'accueil desdits déchets dangereux, sans aucun contrôle.

#### Réponse de SOLVALOR :

**« Dangerosité » des matériaux :** La caractérisation réglementaire de la dangerosité des matériaux se base sur un guide (guide INERIS, classification réglementaire des déchets – guide d'application pour la caractérisation en dangerosité ». La qualification de déchets « dangereux » se base sur des potentiels de présence de certaines substances. Par exemple, pour les métaux, on considère la forme la plus défavorable (la plus dangereuse) associée à un élément comme représentant 100% du poids de cet élément dans les matériaux. La mise en œuvre de ce raisonnement est donc souvent majorante et pénalise le classement des terres en dangereux, sans que les risques vis-à-vis de l'activité du site, de l'environnement du site et des salariés du site soient significatifs.

Par ailleurs, dans le cadre d'une dépollution d'une station-service par exemple, la majorité des matériaux vont pouvoir être valorisés via le biocentre. Cependant, une petite partie des matériaux pourra présenter un caractère dangereux (cas d'une cuve fuyarde avec des constats de matériaux huileux par exemple). Afin d'optimiser les rotations de camions et les coûts de la dépollution, l'ensemble des matériaux seront envoyés chez SOLVALOR qui doit pouvoir répondre aux besoins de ses clients. Ces derniers seront ensuite triés sur site puis évacués dans les centres agréés.

Enfin, la caractérisation en dangerosité des déchets est de la responsabilité du producteur de déchets. L'activité de SOLVALOR est essentiellement basée sur l'accueil de matériaux non inertes non dangereux.

En cas de doute sur la dangerosité des matériaux suite à la réception des matériaux sur le site et durant la durée des analyses, SOLVALOR isolera le lot reçu, en le considérant comme étant dangereux dans un premier temps afin de valider sa typologie (dangereux ou non).

**C'est dans ce cadre que plusieurs DREAL ont demandé à SOLVALOR d'inclure la rubrique des déchets dangereux sur les différentes plateformes, notamment afin d'éviter les refus répétés ou des problématiques de stockages provisoires préalablement à l'obtention des résultats d'analyses.** Cette rubrique permet donc de rester en conformité réglementaire pour les cas exceptionnels où les retours d'analyses caractériseraient les matériaux comme dangereux.

SOLVALOR a conscience des inquiétudes des riverains et souhaite rappeler que par la demande de cette rubrique, soumise à autorisation, les contrôles se voient renforcés.

Aussi, afin de rassurer sur le fait que la plateforme sera bien essentiellement affectée au traitement de matériaux non dangereux, la société **SOLVALOR propose que ce tonnage de matériaux non inertes dangereux, bruts et en attente de traitement soit rapporté à un tonnage maximum sur site de 900 tonnes**, tonnage maximal qui sera inscrit dans l'arrêté préfectoral délivré à la société SOLVALOR.

Ainsi les matériaux bruts non inertes dangereux ne représenteraient que 1.9 % des matériaux présents sur le site en instantané (900 tonnes sur une capacité totale de 47100 tonnes). Ce stockage temporaire permet ainsi d'éviter le refus régulier de camions en entrée du site et permet de limiter le risque de dépôt sauvage.

**Statut SEVESO :** Conformément à l'arrêté de prescription général auquel devra se conformer la plateforme, et selon les modalités déjà réalisées, la question du statut SEVESO sera formulée tous les ans. En effet, certaines plateformes SOLVALOR sont autorisées à recevoir des déchets dangereux et font l'objet d'un rapport annuel sur la détermination du statut SEVESO. Ce dernier consiste à récupérer l'ensemble des analyses réalisées en entrée du site et à sommer les différents polluants, selon leurs propriétés de danger, conformément au guide en vigueur. Ce rapport sera joint au rapport annuel de suivi environnemental et transmis à la DREAL.

Sur les 3 sites SOLVALOR accueillant actuellement des déchets dangereux, soumis aux déterminations du statut SEVESO, aucun n'a été classé SEVESO.

Pour rappel, les rubriques SEVESO ont été créées à la suite d'accidents majeurs, dont AZF. Les industries concernées sont principalement des usines utilisant des matières premières hautement toxiques, explosives ou inflammables.

Les terres reçues par SOLVALOR, bien que potentiellement « dangereuses » selon le guide de l'INERIS, ne présentent pas de caractères inflammables ou explosifs.

#### **Liste des codes déchets**

Les codes déchets demandés correspondent tous à des matières minérales permettant d'être valorisés après traitement. Chaque code déchet demandé correspond à une filière de valorisation, selon les guides en vigueur (guides CEREMA notamment), et peuvent tous être valorisés. L'objectif de la plateforme est de pouvoir faire de la massification de déchets pour répondre au besoin des différents clients (industries / TP majoritairement). Cette liste de code déchet est déjà appliquée dans les autres plateformes SOVALOR et est l'un des modèles économiques de la société. La majorité des matériaux reçus restent des terres issues de chantiers de dépollution et de démolition.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement la qualification de dangerosité d'un déchet se base sur la présence de certaines substances dans ledit déchet, à une concentration plus ou moins forte, la situation la plus défavorable étant celle ou, pour les métaux dangereux notamment, ceux-ci représenteraient 100 % du déchet. Or, cette plateforme n'a pas vocation à accueillir ainsi des métaux dangereux à l'état brut, mais des terres polluées à raison de quelques pourcentages.

L'activité largement dominante de SOLVALOR serait, en l'état du dossier présenté à l'enquête publique, d'accueillir des déchets non dangereux, comme le montre d'ailleurs les différentes zones de stockage instantané envisagées :

- Terres non inertes non dangereuses : 20 000 T ;
- Terres inertes : 5 000 T ;
- Matériaux issus du traitement : 13 200 T ;
- Biocentre : 8 000 T ;
- Déchets dangereux sous abris : 1 800 T (proposé à 900 T dans la réponse au PV de synthèse) ;
- 

Comme l'indique SOLVALOR, les DREAL délivrent des autorisations environnementales incluant de plus en plus le traitement des déchets dangereux afin de faire face à l'arrivée sur ces plateformes, de tels déchets non prévus initialement, notamment dans l'attente des résultats d'analyse des déchets pour lesquels un doute apparaît quant à leur éventuelle dangerosité. Ceci ne signifie cependant pas que cette activité sera dominante.

SOLVALOR propose de ramener la capacité de stockage des déchets dangereux, en attente de traitement, de 1800 T à 900 T. Cette proposition va dans le sens de la réduction des risques de nuisances, même si le commissaire enquêteur ne peut juger de l'impact réel de cette diminution de capacité de stockage.

Dès lors, quant à la dangerosité des déchets, la société maîtresse d'ouvrage a présenté un dossier qui remplit, aux yeux du commissaire enquêteur, des garanties suffisantes quant au risque environnemental de cette activité. Un point de vue identique avait d'ailleurs été exprimé par la MRAE. Les services de l'Etat, dans leur décision d'autorisation, seront à même de juger des limites qui devraient le cas échéant être apportées à cette activité.

#### **7) Autres impacts du fonctionnement de la plateforme :**

5 contributions s'étonnent que le dossier évoque la possibilité qu'aura la société d'accueillir des matériaux pouvant venir, bien au-delà de l'agglomération toulousaine, de tout le territoire national.

2 contributeurs font observer que la plateforme sera implantée à proximité immédiate de la société Lhyfe, productrice d'hydrogène. Le risque incendie a-t-il été mesuré dans ce contexte ?

3 contributeurs s'inquiètent des nuisances olfactives que pourrait générer le fonctionnement des biopiles (traitement biologique des terres). Quelle est la nature des gaz émis (COV ?) ? comment sont-ils traités ?

#### **Réponse de SOLVALOR :**

*La question de la provenance des matériaux a déjà été évoquée précédemment et a fait l'objet de propositions d'ajustements.*

*La présence de Lhyfe à proximité du site est connue depuis le début du lancement du projet. Le risque d'incendie à l'origine d'installations de SOLVALOR a été considéré et les modélisations concluent sur l'absence de risque sortant du périmètre ICPE.*

***A noter que les installations présentes sur le site de SOLVALOR ne présentent pas de risque important d'incendie. Les déchets stockés ne sont pas inflammables (majoritairement des terres).***

*Concernant le risque d'odeur, la plateforme n'accueille pas de produits putricides. Les odeurs pourraient provenir de l'activité du biocentre de par la présence de COV. Cependant, les biotertres seront bâchés, les COV seront récoltés puis traités par charbon actif ou biofiltre en sortie de cheminée.*

*Par ailleurs, une partie du personnel est formé au réseau « nez en Seine » pour la détection des odeurs. Un salarié de la plateforme sera formé préalablement à l'ouverture de la plateforme afin d'appliquer ses connaissances au site.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, et des éléments complémentaires apportés.

- 8) **D'autres (3 contributions) s'interrogent sur les modalités d'acceptation des camions à l'arrivée :** comment sont analysés les chargements, afin de déterminer si on est ou non en présence de déchets dangereux ? que recouvre le contrôle visuel ? s'il y a un contrôle en laboratoire, comment sont isolés les lots en attendant le résultat de l'analyse ?

**Réponse de SOLVALOR :**

*La caractérisation du déchet en entrée est à la charge du propriétaire du déchet. Les matériaux inertes ou non inertes doivent être caractérisés au préalable. C'est donc au propriétaire ou à son maître d'œuvre, ainsi que **le bureau d'études spécialisé dans les sites et sols pollués** missionné par ces derniers, de réaliser les analyses appropriées et au besoin, de lancer la caractérisation en dangerosité des matériaux.*

*La procédure complète d'acceptation des matériaux est ensuite décrite dans le dossier d'autorisation.*

*Le contrôle visuel consiste à contrôler l'adéquation du chargement avec la fiche d'information préalable et le certificat d'acceptation préalable ainsi que l'absence de macrodéchets mélangés dans les terres et matériaux.*

*A l'entrée du site, il est demandé de débâcher les camions au niveau de la pesée. Des caméras sont orientées vers le chargement et permettent de juger si les matériaux correspondent aux matériaux attendus au niveau physique (texture, couleur...).*

*Les terres reçues sur la plateforme sont entreposées dans les casiers adaptés, identifiés par des panneaux et correctement délimités. Ces tas ne font l'objet d'aucune opération (traitement / déplacement) avant réception de l'ensemble des résultats d'analyses. Ce second contrôle permet d'avoir contrôlé le déchet au niveau chimique en plus du contrôle physique réalisé ci-dessus.*

*En cas de non-conformité sur un des échantillons envoyés, le lot sera immédiatement isolé dans un casier dédié et l'analyse relancée sur le ou les paramètres discriminants. Il sera ensuite repris et évacué vers un centre autorisé en cas de non-conformité confirmée.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse n'appelle pas d'observation du commissaire enquêteur.

**9) Impact plus général sur la qualité de vie à Bessières :**

Plusieurs habitants (21) font observer, que, en plus de la problématique du trafic routier, la commune de Bessières accueille déjà un incinérateur important et, bientôt le plus gros centre de tri d'ordures ménagères de France, pourquoi accueillir en plus une installation de traitement des terres polluées ? Le choix d'implanter la plateforme à Bessières surprend, cette commune étant relativement éloignée de l'autoroute et des voies ferrées, elle ne veut pas devenir la « poubelle » de la région...La crainte d'une détérioration de la qualité de vie est donc souvent évoquée.

**Réponse de SOLVALOR :**

*Le choix de SOLVALOR de s'implanter sur cette commune est lié au développement de la ZAC du Triangle. Il s'agit d'une opportunité de pouvoir travailler à proximité d'industries permettant potentiellement la récupération de la chaleur fatale ou de l'eau en provenance des process industriels.*

*Le développement de Bessières et des différentes activités ne sont pas en lien avec SOLVALOR mais sont des choix politiques.*

*Par ailleurs, le site est un centre de valorisation, qui s'inclut dans une démarche d'économie circulaire conformément aux attentes de développement de la ZAC. En aucun cas il ne s'agira d'un centre d'enfouissement de déchets. Les déchets sont collectés, traités lorsque cela est possible puis réutilisés au maximum selon les normes et guides en vigueur. Le cas échéant, ils seront regroupés sur site en attente d'évacuation vers des filières agréées.*

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement, le choix de Bessières se justifie par la vocation générale de cette ZAC du Triangle, avec des activités déjà liées aux déchets et aux matériaux : Incinérateur, centre de tri, carrière d'extraction des matériaux, centre de formation des métiers du bâtiment... La récupération, le tri, la gestion de matériaux apparaissent déjà comme dominantes de ce secteur, qui ont été voulus dès le départ. D'ailleurs en vendant le terrain à SOLVALOR, la commune s'inscrivait dans la logique de ce secteur.

L'implantation de la plateforme à proximité immédiate du centre d'incinération permettra au demeurant d'utiliser la chaleur fatale dans le but de sécher les fines sur site.

Enfin, l'emplacement choisi, dans une zone d'activité, assez loin des zones d'habitat, qui connaît déjà un trafic de poids lourds conséquent du fait de la nature des activités qui s'y trouvent concentrées, sans patrimoine naturel ou architectural spécifique devant être protégé, tout en étant assez proche de la principale zone de production de terres à traiter (agglomération toulousaine), paraît préférable à une zone plus habitée ou plus sensible en termes d'environnement.

Il est par ailleurs important de rappeler que cette plateforme n'a pas pour vocation l'enfouissement des terres polluées, celles-ci ne devant pas rester sur place après traitement.

### **3 Observations relatives à la qualité de l'information fournie :**

Certains (15 contributions) font observer, notamment des élus, que le projet avait été présenté comme un centre de tri, de traitement et de transit de déchets inertes et non inertes (c'est d'ailleurs l'intitulé qui figure sur le dossier déposé), et ils découvrent dans le dossier que le site recevra également des déchets dangereux. Il est reproché à la société, mais également à la municipalité, un manque d'information et de concertation sur le projet.

### **Réponse de SOLVALOR :**

*SOLVALOR a présenté dès la première réunion les objectifs de la plateforme à savoir l'accueil de matériaux inertes et non inertes. Toutes les plateformes de traitement (physico-chimique et biologique) de SOLVALOR disposent des mêmes rubriques autorisées. C'est notamment pour les problématiques présentées ci-dessus (matériaux en attente de résultats*

d'analyses, éviter les refus et donc les potentielles décharges sauvages, respect de la réglementation), que les rubriques relatives aux déchets dits dangereux sont incluses au dossier. En aucun cas il ne s'agit de l'activité principale du site.

Pour rappel, SOLVALOR a présenté d'emblée son projet à la communauté de commune avant l'achat du site, via une réunion en mairie en octobre 2021 puis une réunion avec la communauté de commune Val'Aigo en février 2022, et à participer de façon volontaire à une réunion d'information au public, ces réunions publiques n'étant pas obligatoires.

Par ailleurs, la société SOLVALOR s'est rapprochée des riverains les plus proches pour leur présenter le projet plus précisément. Ces derniers ne font pas partis des personnes s'opposant au projet. Une lettre de M. GLINEL est également jointe en annexe 3.

Enfin, les 900 t présentes en instantanées demandées et réduites suite à l'enquête publique, ne pourront pas évoluer sans passer par un nouveau dossier d'autorisation environnementale et donc par une nouvelle enquête publique. D'autres (3 contributions) s'interrogent sur les modalités

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La communication entre les collectivités locales et la société a certainement été insuffisantes lors du montage du dossier. A l'issue de l'enquête publique, et hors du cadre de celle-ci, une réunion publique a été organisée par la mairie de Bessières avec le public et la société SOLVALOR. Elle a probablement permis certaines clarifications.

La société indique s'être rapprochée des riverains de sa future installation, pour leur expliquer le projet. Effectivement, dans ses permanences, le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observations desdits riverains immédiats (habitants ou entreprises), les plus proches s'étant exprimés se situant à environ 600 m à vol d'oiseau de la plateforme.

En tout état de cause, afin d'améliorer la communication et l'information des tiers, il paraît nécessaire au commissaire enquêteur que soit mis en place un comité de suivi du site, associant le maître d'ouvrage, des représentants de la population, des collectivités locales et des services de l'Etat. Ce comité devrait fonctionner dès le lancement des travaux de construction, afin que ces différents partenaires soient informés des différentes techniques de construction mises en place.

#### **4 Observations relatives à l'activité passée de SOLVALOR.**

Plusieurs ont relevé (15 contributions) que la société avait fait l'objet de constats de la part des DREAL, pour des rejets dans le Rhône d'eaux non traitées (arrêté préfectoral du 18 mai 2022) d'une part, en Gironde pour accueil de déchets non conformes à l'autorisation (arrêté préfectoral du 24 janvier 2024) d'autre part. Cela génère chez eux une inquiétude quant à la qualité des futurs travaux de SOLVALOR.

#### **Réponse de SOLVALOR :**

SOLVALOR a en effet eu au cours des 7 dernières années 2 mises en demeure.

→ Mise en demeure du site de Sérézin-du-Rhône

Cette mise en demeure pointait la non-adéquation entre l'arrêté préfectoral initial et le système de gestion des eaux sur site.

*En effet, sur l'ensemble de ses sites, SOLVALOR est tenu de contrôler régulièrement ses rejets d'eaux pour justifier la conformité des rejets. Ces rejets d'eaux sont effectués de manière continue avec contrôle postérieur au rejet.*

*L'AP du site de Sérézin-du-Rhône prévoyait dans une partie une analyse préalable au rejet et dans une autre partie un rejet en continu avec contrôle postérieur. Un porté à connaissance et une mise à jour de l'AP ont permis de lever la mise en demeure en date du 13/03/2023.*

***La méthode d'analyse préalable aux rejets a été choisi dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter, comme prévu dans le cadre du dossier d'autorisation pour Bessières.***

*→ Mise en demeure du site du Teich*

*Cette mise en demeure du 24/01/2024 est très intéressante et concerne justement la réception des déchets dangereux et les méthodes de caractérisation en dangerosité.*

*Pour les services de l'état, l'exploitant doit pouvoir, sur les sites non autorisés à recevoir des déchets dangereux, s'assurer de la non-dangerosité des déchets réceptionnés. Or à ce jour aucune méthode rapide (moins de 5 jours) ne permet de caractériser la dangerosité d'un déchet. Par conséquent et pour lever la mise en demeure, la DREAL nous demande de déposer sous 3 mois un dossier d'autorisation pour la réception de déchets dangereux. La mise en demeure sera donc levée lorsque le nouveau dossier sera validé et le site autorisé à réceptionner des déchets dangereux.*

***Cette mise en demeure est intéressante car elle confirme la nécessité de garder un pourcentage de déchets dangereux dans notre dossier.***

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Ces mises en demeure sur d'autres sites SOLVALOR, au demeurant peu nombreuses au regard de l'ensemble de l'activité nationale de la société (gestion de 8 sites depuis une dizaine d'années), ne permettent pas de préjuger de la qualité de l'activité future de cet exploitant à Bessières. Les services de l'Etat effectueront les contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Au demeurant, les constats de la DREAL de la Gironde, assortis d'une mise en demeure, vont en effet dans le sens d'une certaine ouverture aux déchets dangereux sur tous les nouveaux sites.

## **IV.2 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1) Trafic de camions :**

Ce point s'étant avéré particulièrement sensible durant l'enquête, des précisions doivent être apportées. Dans un précédent échange vous m'avez indiqué que vous aviez « ...établi de limiter le passage des camions par le centre-ville de Bessières en privilégiant l'accès par la D 15 et le nord... » en attendant l'ouverture de la voie de contournement de Bessières.

Pouvez-vous m'assurer que vos camions (en attendant l'ouverture de ce contournement) n'emprunteront pas le centre-ville de Bessières, mais privilégieront une arrivée et un départ par la D 15 ou la D 630 côté nord-ouest ?

Pensez-vous avoir la maîtrise de cette question avec les transporteurs qui travailleront avec vous ?

**Réponse de SOLVALOR :**

*La question du trafic a été abordée plus haut dans ce document. Pour l'optimisation du trafic, le double fret sera réalisé dès que possible avec le transporteur de CEMEX (courrier en annexe 1).*

*De même, les transporteurs missionnés par SOLVALOR feront l'objet d'une consultation selon un protocole d'affrètement. Les contraintes d'accès seront rajoutées au protocole de livraison, chargement et déchargement tel que stipulé à la réponse à la première question.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse n'appelle pas d'observation du commissaire enquêteur, compte tenu des éléments déjà apportés par la société sur ce point.

**2) Déchets accueillis sur le site :**

- Comment seront stockés les différents déchets à leur arrivée, avant traitement ? le dossier indique que les terres seront stockées dans des casiers dédiés. Cependant les différents casiers au centre du site (1350 m<sup>2</sup> pour déchets inertes non dangereux, 600 m<sup>2</sup> pour les déchets dangereux) semblent destinés à accueillir les sables et graviers après traitement (lavage, triage) et les déchets dangereux. Les mêmes casiers vont-ils recevoir les déchets avant traitement ?
- La plateforme aura-t-elle vocation à accueillir des boues de stations d'épuration ? des déchets d'incinération ?

**Réponse de SOLVALOR :**

*Afin d'optimiser la circulation et les flux de matériaux, SOLVALOR ne souhaite pas travailler avec des casiers fixes. Les casiers présentés sur le plan masse, destinés aux matériaux traités et aux déchets dangereux seront fixes, d'où leur positionnement central au niveau du site.*

*Les matériaux entrant sur le site seront disposés dans la zone de stockage des matériaux non inertes non dangereux en bleu sur la figure suivante. Ces matériaux seront stockés en tas et correctement identifiés et séparés par lots. De manière à correctement séparer les lots, les casiers doivent être mobiles et seront ajustés au fur et à mesure des besoins et des entrées. Seuls les matériaux suspectés d'être dangereux iront directement dans le casier fixe pour le stockage couvert des matériaux dangereux.*

*Les lots entrants sont prélevés le jour même pour envoi au laboratoire. Les analyses sont demandées en délai urgent et donc réceptionnés sous une semaine. Les lots sont ensuite rapidement envoyés vers l'installation de lavage pour traitement. Il s'agit donc d'un transit très temporaire sur cet espace.*

*Les boues de stations d'épurations n'ont pas vocation à être récupérées sur l'installation, seuls les déchets de dessablage présentant une composition minérale favorable à un traitement physico chimique et à une valorisation postérieure pourront être récupérés sur site.*

*Il en va de même avec les déchets d'incinération, seuls pourront être récupérés les déchets présentant un intérêt de recyclage et de valorisation de par leur nature minérale.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse n'appelle pas d'observation du commissaire enquêteur.

**3) Filières de traitement et de valorisation :**

- Comment seront traitées les galettes de fines contenant des déchets dangereux ? Le débouché en cimenterie est-il certain ? en cas de refus des cimenteries, n'y-a-t-il pas un risque de maintien sur le site pendant des durées très longues ?

• **Réponse de SOLVALOR :**

*SOLVALOR dispose de contrats avec des cimenteries qui utilisent ces matériaux pour la fabrication du clinker.*

*En cas de refus de ces cimenteries, des contrats locaux avec des installations de stockages de déchets non inertes non dangereux et des installations de stockages de déchets dangereux permettront ponctuellement des solutions alternatives.*

*Aucune galette de fines n'est destinée à rester sur le site (cela irait d'ailleurs à l'encontre du fonctionnement de la plateforme).*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Il est effectivement important de rappeler que les galettes de fines, contenant des éléments pollués, ne sont pas destinées à rester sur le site. Il est pris acte de l'existence de contrats avec les cimenteries.

**4) Fonctionnement du site :**

- Il est prévu de faire appel à une unité de concassage, si besoin. Cette installation est-elle appelée à fonctionner souvent ? sur de longues tranches de temps ? La nuisance sonore a-t-elle été prise en compte ?

- Le bio traitement des terres polluées se déroulera sur plusieurs semaines. Le risque de nuisances olfactives a-t-il été pris en compte ?
- Ce bio traitement s'effectue sur des espaces bâchés. Ces bâches seront-elles prévues pour résister à des vents violents, et ainsi éviter le risque de dispersions dans l'atmosphère de ces terres polluées en cas de phénomènes tempétueux ?
- Même question pour les bâches abritant le casier déchets dangereux.
- N'est-il pas envisageable une couverture en dur (toit) pour les déchets dangereux ?
- La présence, en limite du site, d'une unité de production d'hydrogène a-t-elle été prise en compte dans l'accidentologie, notamment quant aux risques d'incendie et d'explosion ?

**Réponse de SOLVALOR :**

***Les nuisances sonores étaient prises en compte dans le dossier. Comme énoncé précédemment, il est proposé de purement stipuler dans l'arrêté préfectoral que les activités de concassage sont interdites. –***

*Les nuisances olfactives sont prises en compte. Les COV sont traités par filtre à charbon actif ou biofiltre et les tas sont bâchés pour limiter les nuisances. (Expliqué plus haut)*

*Le traitement par biotertre nécessite la maîtrise des conditions de température et des teneurs en eau. Le système de bâche est donc obligatoire. Ce sont des bâches spécialement adaptées à ce traitement qui résistent aux vents violents.*

*SOLVALOR s'engage à créer un casier avec un toit en dur comme présenté ci-dessus, notamment pour permettre le stockage mais également le chargement / déchargement des matériaux à l'abri des intempéries*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de la réponse de SOLVALOR et notamment de l'engagement de :

- De ne pas recourir à l'unité de concassage ;
- De la prise en compte des éventuelles nuisances olfactives ;
- De créer un casier avec toit en dur pour le stockage des déchets dangereux.

**5) Communication sur le fonctionnement du site :**

La population a souvent relayé l'absence de communication avant le lancement de ce projet. Ne serait-il donc pas utile de mettre en place un comité local d'information et de suivi de ce site, comme cela se fait déjà pour les sites seveso ?

**Réponse de SOLVALOR :**

***Il est proposé par SOLVALOR que soit stipulé dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la mise en place et la tenue d'un comité de suivi des activités SOLVALOR.***

Ce comité aurait les caractéristiques suivantes :

→ *Géré sous l'égide de la préfecture ou de ses services*

→ *Composé des membres suivants :*

o *Les services de la préfecture en charge des suivis des autorisations délivrées à SOLVALOR (DREAL, DDT, ARS...).*

o *Les représentants des communes concernées par l'activité : Bessières, La Magdelaine/Tarn et Mirepoix/Tarn.*

o *De légitimes associations locales de riverains et de la protection de l'environnement.*

o *La société SOLVALOR.*

*La mise en place de ce comité sera un préalable au démarrage de l'activité et se réunira à une cadence qui pourrait être au démarrage trimestriel puis évoluer en fonction des besoins. Il émettrait un avis sur toute évolution du site, il sera informé des suivis et un rapport annuel d'activité lui sera exposé. Il pourra proposer des axes d'amélioration. Sa composition sera entérinée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du site*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Proposition totalement partagée par le commissaire enquêteur.

Fait à Toulouse le 3 avril 2024

Le commissaire-enquêteur

**04 AVR. 2024**



**Département de La HAUTE GARONNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du lundi 05 Février 2024 au mercredi 6 mars 2024 inclus

**Relative à la demande d'autorisation d'ouverture,  
Déposée par la société SOLVALOR au titre de la réglementation  
Des installations classées pour la protection de l'environnement,  
D'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation  
De terres et sédiments inertes et non inertes  
Sur la commune de BESSIERES**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire-enquêteur : Christian BUZET

## **Les conclusions et avis du commissaire enquêteur**

### **Les conclusions**

#### **Sur la forme :**

Inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs de la Haute-Garonne, j'ai été désigné le 14 décembre 2023 (décision n°E23000163/31) par Mme Florence NEGRE-LE GUILLOU, magistrate déléguée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, pour conduire l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale demandée pour l'ouverture, par la société SOLVALOR, d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes, à Bessières (31).

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne (Direction départementale des territoires), a pris le 22 décembre 2023, l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique au titre de cette demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette enquête publique s'est déroulée du 5 février 2024 au 6 mars 2024. J'ai tenu permanence dans les locaux de la mairie de Bessières à quatre reprises, les 5, 13 et 23 février, et le 6 mars.

A ma connaissance, la publicité légale par affichage et par voie de presse, en vue d'informer le public, a bien été réalisée dans les règles et délais prévus par la législation en vigueur. Le dossier d'enquête a donné lieu à dématérialisation en vue d'une consultation par voie électronique sur le site des services de l'Etat, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de ville de Bessières.

Le local affecté aux permanences du commissaire-enquêteur était parfaitement adapté, le public pouvant s'exprimer librement sans contrainte de temps ou d'inconfort.

Sur la forme, le dossier d'enquête n'appelle pas d'observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur a été remis aux représentants de la société SOLVALOR le 12 mars 2024, cette société ayant transmis sa réponse le 21 mars 2024.

#### **Sur le fond :**

##### **a) Le projet de la société SOLVALOR :**

Le projet de la société SOLVALOR s'inscrit dans le cadre politique et réglementaire qui vise la réduction et la valorisation et le recyclage des déchets du BTP, notamment des terres polluées.

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17/08/2015) vise notamment le recyclage de 70% de déchets du BTP (terres et matériaux de démolition) et la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, prévoit par ailleurs l'obligation de réemploi ou de réutilisation des matières recyclées.

Ces diverses obligations ont favorisé l'émergence d'une filière de traitement et de valorisation des déchets du bâtiment, terres et matériaux de dragage qui, jusque-là, étaient essentiellement destinés à l'enfouissement ou au comblement de carrières.

En conséquence, la société SOLVALOR, qui exploite déjà huit sites sur le territoire national, a présenté un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet de plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes (terres polluées) sur la commune de Bessières. Ce type d'équipement est destiné à recevoir et traiter en priorité les déchets et terres de la grande région toulousaine.

La société propose une alternative à l'enfouissement des déchets du BTP et des matériaux de dragage, ainsi qu'une solution de recyclage des terres et sédiments non inertes au travers de la production de matériaux recyclés.

#### **b) Les avis des personnes publiques sur ce projet :**

##### **Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) :**

La MRAE a d'abord relevé la bonne qualité et le caractère complet de l'étude d'impact. Elle constate par ailleurs que les choix retenus sont justifiés, au regard des dispositions législatives visées ci-avant, relatives au nécessaire traitement et recyclage des déchets du BTP. Par ailleurs le site retenu lui apparaît également logique, sur un terrain qui constitue un délaissé depuis plusieurs dizaines d'années, et à proximité immédiate du centre d'incinération qui pourra fournir la chaleur fatale dans le but de sécher les fines du site. Elle constate que, globalement, les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Cette autorité formule néanmoins certaines recommandations : comme notamment une vigilance sur la pression que l'activité pourrait exercer sur l'utilisation des eaux souterraines, une meilleure surveillance des émissions atmosphériques, et une meilleure traçabilité des déchets, notamment des déchets dangereux.

##### **Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne :**

Cet organisme consulaire, n'émet un avis ni favorable, ni défavorable. Il constate que les terrains acquis par SOLVALOR ne sont plus affectés à la production agricole depuis plusieurs années. Il appelle cependant l'attention sur la nécessité de limiter l'envol de poussières du site en exploitation, en raison notamment de la proximité de serres de production de tomates.

##### **Avis de la Direction départementale des territoires (DDT) :**

Cette direction a émis un avis favorable, au vu notamment des éléments complémentaires apportés par SOLVALOR.

### **Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :**

Sans émettre d'avis défavorable, cette agence avait formulé quelques observations :

- Prévenir toute pollution du réseau hydrographique local (Tarn et deux affluents) par les eaux pluviales ;
- Protéger la quantité des eaux, l'origine des eaux nécessaires au processus de traitement des matériaux, n'apparaissant pas clairement.

### **Avis des conseil municipaux :**

A la date de remise du présent rapport, sur les 9 conseils municipaux consultés :

- 3 n'avaient pas transmis leur avis (Montjoire, Roquemaure et Bondigoux) ;
- 1 (Vacquiers) donnait un avis favorable au projet avec une réserve quant au trafic de poids lourds ;
- 5 (Bessières, Buzet sur Tarn, Mirepoix sur Tarn, Paulhac et La Magdeleine sur Tarn) émettaient des avis défavorables au projet.

### **c) Les observations du public :**

Il a été reçu 64 contributions. Elles ont été transmises par courriel pour 18 d'entre elles, déposées sur les registres pour les 46 autres.

Presque toutes ces observations expriment un désaccord avec le projet, allant d'une inquiétude plus ou moins forte à une vive opposition.

Ce projet a souffert d'un manque de concertation avant l'enquête, tant de la part du maître d'ouvrage que de la commune, la population paraissant souvent découvrir le projet à l'occasion de l'enquête publique. Il convient de rappeler que c'est la commune qui a vendu le terrain à la société SOLVALOR. Le maire de Bessières a rappelé, à plusieurs reprises, que le projet de SOLVALOR a évolué entre la vente du terrain et le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, avec notamment l'apparition de la notion de déchets classés dangereux lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. C'est notamment cette évolution qui aurait motivé l'avis défavorable du conseil municipal de Bessières.

La demande d'autorisation environnementale, adressée au Préfet de la Haute-Garonne, précise en objet qu'elle porte sur « l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes sur la commune de Bessières ». C'est cet intitulé qui a été repris dans la décision du Tribunal administratif me nommant commissaire enquêteur, ainsi que dans toutes les mesures de publicité. Dans la demande d'autorisation, la société liste cependant les rubriques ICPE concernées par ce site, en précisant celles qui ont trait aux déchets dangereux (2718-1, 2790-1, 3510...). En indiquant simplement « non inerte », l'information n'est pas erronée, elle pourrait être considérée comme incomplète, les déchets non inertes pouvant se décomposer en « non dangereux » et « dangereux ».

Il est rappelé que ce type d'installations reçoit des terres plus ou moins polluées, et que la classification en déchets non inertes, en dangereux ou en non dangereux, dépend essentiellement de la concentration des polluants dans lesdites terres. Dès lors une arrivée de

terres polluées, classées au départ « non dangereux » par le producteur du déchet, se retrouve parfois en « dangereux » après analyse des concentrations de polluants. Aussi les services de la DREAL inciteraient de plus en plus les industriels à déposer des demandes d'autorisation « déchets dangereux » pour ce type d'installation, de manière à couvrir ce type de situation.

Ce qui est certain, c'est que l'apparition de la notion de déchets dangereux a fait réagir la population, même si le public de l'enquête avait du mal à cerner cette notion, qui au demeurant s'avère complexe et très technique. Ces réactions sont tout à fait explicables, face à un projet qui pourrait comporter des nuisances, et qui n'apporte aucun service particulier à la population locale, outre la création d'une dizaine d'emplois et de la fiscalité locale. On peut cependant rapporter cette soixantaine de contributions à la population du périmètre concerné, soit environ 10 000 habitants, pour constater que cela représente un taux très faible. Il faut noter aussi que les habitants au plus proche de l'installation (entreprise ou habitants dans un rayon de 200 m) ne se sont pas exprimés lors de l'enquête. Les habitants les plus proches de la plateforme, qui ont formulé leur désaccord, sont à environ 600 m du site (lotissement La Guiraudine, agglomération de Mirepoix), donc en principe très peu touchés par les nuisances sonores ou les envols de poussières.

Les principales observations motivant inquiétudes ou franche opposition au projet déposées peuvent se résumer ainsi :

- L'exploitation de cette plateforme va générer un important trafic de camions, sur la RD 630, et notamment dans la traversée de Bessières ;
- L'exploitation du site va engendrer, en sus du trafic routier, des nuisances diverses : envol de poussières et autres pollutions atmosphériques ; nuisances sonores ; sollicitation importante des nappes phréatiques ; risque de pollution desdites nappes en cas de forte pluie notamment ; risques liés au stockage des déchets dangereux ; impact global sur la qualité de vie à Bessières, cette commune accueillant déjà un incinérateur et un centre de tri très important ;
- Il est reproché un manque d'information préalable, tant de la part de la société que de la commune sur ce projet.

#### **d) Réponse de la société aux principales observations :**

L'intégralité des réponses de SOLVALOR figure dans le corps du rapport. Cependant certaines propositions de la société méritent d'être résumées ci-après :

- Concernant le trafic de poids lourds, point souvent évoqué par le public : la société a formulé deux propositions afin d'en limiter l'impact : mutualiser les rotations de camions avec la société CEMEX qui exploite une carrière à proximité de la future plateforme, en utilisant le retour de ces derniers de l'agglomération toulousaine (à vide) vers la carrière, pour le transport des matériaux entrant ; privilégier l'accès par les RD 14 et 15, au lieu de la traversée de l'agglomération de Bessières, en attendant l'ouverture de la déviation ; le bâchage des camions sera systématique afin d'éviter les envols de poussières ;
- Concernant le stockage des déchets dangereux en attente de traitement : SOLVALOR propose de ramener cette capacité de 1800 à 900 tonnes, et de créer

une alvéole sous couverture rigide résistant aux intempéries qui permettra à la fois le déchargement et le stockage des matériaux en zone couverte à l'abri du vent et de la pluie, au lieu et place du bâchage initialement prévu ;

- Nuisance sonore des installations : la société propose d'abandonner la technique du concassage, effectivement génératrice de nuisances sonores ;
- Impact sur la ressource en eau : la société propose d'arrêter le fonctionnement de la centrale à béton, consommatrice d'eau souterraine, en cas d'alerte sécheresse et de limiter le pompage à 15m<sup>3</sup> /h toute l'année.

### **e) Analyse des réponses par le commissaire enquêteur**

Je me suis dès lors posé les questions suivantes :

- Ce type d'installation est-il une nécessité ?
- Le choix de l'installer à Bessières est-il justifié ?
- Cette installation va-t-elle générer des nuisances pour la population ?
- Les cas échéant ces nuisances peuvent-elles être atténuées ?
- Le fait de pouvoir accueillir des déchets dangereux fait-il courir un risque particulier ?

...et donc établi les constats suivants au vu du dossier, des contributions, des avis formulés et des réponses du maître d'ouvrage :

- La mise en place de ce type d'installations destinées au traitement des terres polluées et au recyclage des matériaux est désormais une nécessité, imposée par la loi, mais aussi admise par l'opinion publique. Cela répond à la prise en compte de l'intérêt général ;
- Le choix de cet emplacement sur la commune de Bessières, est-il justifié ? L'emplacement choisi, dans une zone d'activité, assez loin des zones d'habitat, qui connaît déjà un trafic de poids lourds et un niveau sonore conséquents du fait de la nature des activités qui s'y trouvent concentrées (incinérateur, centre de tri, carrières, CFA métiers du bâtiment...), sans patrimoine naturel ou architectural spécifique devant être protégé, tout en étant assez proche de la principale zone de production de terres à traiter (agglomération toulousaine), paraît préférable à une zone plus habitée ou plus sensible en termes d'environnement ; la coactivité avec la société Econotre pour l'utilisation de l'énergie d'une part, avec la société CEMEX pour la mutualisation des transports d'autre part, militent dans le sens de cette implantation ;
- Quant aux nuisances causées par le fonctionnement des installations : les dispositions prévues dans le dossier, complétées par les réponses du maître d'ouvrage aux observations, permettent de penser que les éventuelles nuisances de fonctionnement de la plateforme seront réduites au maximum, il en est ainsi de l'abandon de la technique du concassage qui réduira les nuisances sonores, et de la mise en place d'une structure en dur pour le stockage des déchets dangereux qui limitera le risque d'envol de poussières ; au demeurant, la distance des premières habitations (600m) paraît suffisante pour que ces éventuelles nuisances ne les atteignent pas ;

- Quant à la gestion de la ressource en eau : la consommation totale envisagée (toutes ressources confondues sachant que les prélèvements seront effectués en priorité sur les eaux pluviales), correspond à environ la consommation annuelle d'une commune de 500 habitants, ce qui est raisonnable, d'autant plus que la société s'est engagée à arrêter sa centrale à béton, et donc les prélèvements dans la nappe, en cas d'alerte sécheresse ;
- Quant à la dangerosité des produits acceptés : selon les éléments du dossier, le processus d'acceptation n'appelle pas d'observations, et paraît répondre aux normes en vigueur. Sur la dangerosité des déchets acceptés eux-mêmes, je n'ai pas la compétence technique pour en apprécier le risque potentiel pour la population ; je constate cependant que le site accueillera certes des terres polluées, mais pas de produits dangereux à l'état brut, inflammables, explosifs (solvants, hydrocarbures, gaz divers...), que ce site n'a pas vocation à stocker ou à enfouir de manière pérenne ces terres mais à les traiter avant réexpédition, que ces déchets entrent bien dans les différentes classifications posées par la réglementation, et que certains demeurent interdits (déchets radioactifs, amiante...) ; seuls les services de l'Etat (DREAL), lors de l'instruction de la demande d'autorisation, seront dès lors à même d'apprécier les plafonds de dangerosité acceptables sur ce site. ;
- Quant au trafic de poids lourds : le trafic généré par cette activité serait au maximum de 30 poids lourds par jour en cas de forte activité, mais plutôt d'une dizaine en rythme normal, sachant que la commune de Bessières connaît déjà un trafic journalier d'environ 500 poids lourds ; l'intensité de ce trafic se fait surtout sentir dans le centre-ville, puisque la RD 630 emprunte la rue principale. La société SOLVAMOR s'est engagée, d'abord à mutualiser ses transports avec ceux de la société CEMEX de manière à éviter que les camions de cette société ne fassent certains trajets à vide, ensuite à éviter de traverser le centre-ville en privilégiant l'accès à leur plateforme par la RD 15, en attendant l'ouverture du futur contournement qui est déjà programmé.

### **Conclusions du commissaire-enquêteur**

**Quant à la régularité du déroulement de l'enquête :** Je n'ai pas d'observations à formuler, toutes les phases s'étant déroulées correctement et conformément à la législation en vigueur : prise des différentes décisions par l'autorité organisatrice, mesures de publicité préalables à l'enquête publique, tenue des permanences, accueil du public, communication avec le maître d'ouvrage durant l'enquête, clôture de l'enquête, traitement du procès-verbal de synthèse des observations.

**Quant au dossier** soumis à l'enquête : la complétude et la qualité de celui-ci n'appellent pas d'observations.

**Quant au projet de la société SOLVALOR :**

Le bilan de ce projet peut se résumer ainsi :

#### **1 Aspects négatifs :**

L'activité de SOLVALOR, sur cette plateforme, est susceptible d'engendrer :

- Du trafic de poids lourds, dans une commune qui connaît déjà une circulation dense ;
- Des nuisances sonores et des envols de poussières ;
- Une pression sur la ressource en eau ;
- Des circulations et traitements de déchets dits dangereux ;

## 2 Aspects positifs :

- Cette activité répond à une obligation légale de traitement des terres polluées et de recyclage des matériaux ;
- Elle va dans le sens de l'intérêt général en luttant contre l'enfouissement de ce type de déchets jusque-là pratiqué ;
- Le choix de ce site, dans une zone d'activité, assez loin des zones d'habitat, qui connaît déjà un trafic de poids lourds et un niveau sonore conséquents du fait de la nature des activités qui s'y trouvent concentrées, sans patrimoine naturel ou architectural spécifique devant être protégé, tout en étant assez proche de la principale zone de production de terres à traiter (agglomération toulousaine), paraît préférable à une zone plus habitée ou plus sensible en termes d'environnement ;
- La coactivité avec la société Econotre pour l'utilisation de l'énergie d'une part, avec la société CEMEX pour la mutualisation des transports d'autre part, en améliorant le bilan carbone, militent dans le sens de cette implantation ;
- Les éléments du dossier, complétés par les réponses de SOLVALOR au procès-verbal de synthèse des observations, montrent que la maîtrise des éventuelles nuisances de l'activité a été prise en compte par le maître d'ouvrage, c'est au demeurant l'avis de la MRAE.

**En conséquence, il ressort de ce bilan que les aspects positifs du projet l'emportent sur ses aspects négatifs, et qu'au demeurant certains de ces derniers peuvent encore être atténués par la concrétisation des engagements de la société SOLVALOR.**

### - L'AVIS

Je considère que le projet de SOLVALOR, même si des incertitudes demeureront sur les impacts réels de l'activité tant que celle-ci n'aura pas débuté, présente, au vu du dossier présenté, un bilan globalement favorable et conforme à la réglementation.

**Je donne donc un avis favorable à la demande d'autorisation d'ouverture, déposée par la société SOLVALOR, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes sur la commune de Bessières (31).**

**Cet avis est cependant assorti :**

**D'une part de la réserve suivante :**

- Initier la création d'un comité de suivi du site, et ce dès le lancement des travaux de construction ;

**D'autre part des recommandations suivantes :**

- Concrétiser avec la société CEMEX, une convention en vue de la mutualisation des moyens logistiques pour le transport des matériaux ;
- Imposer aux transporteurs affrétés, d'une part l'utilisation des RD 14 et 15, au lieu et place de la traversée de l'agglomération de Bessières, en attendant la réalisation du contournement de ladite agglomération, d'autre part le bâchage des camions ;
- Renoncer à l'utilisation du concassage ;
- Construire un abri rigide pour le stockage des déchets dangereux, au lieu du simple bâchage ;
- Relever le niveau de la nappe phréatique avant le lancement de l'activité et régulièrement en cours de celle-ci ;
- Effectuer un prélèvement et une analyse de la qualité de ladite nappe avant le lancement de l'activité ;
- Arrêter le fonctionnement de la centrale à béton, et donc les prélèvements sur la nappe, en cas d'alerte sécheresse.

Fait à Toulouse le 3 avril 2024

Le Commissaire-enquêteur

**04 AVR. 2024**

